

SOSLM 256/3

6021

(19 ho - h2, h5, h6)

V. D. 6021 : Remboursement des dommages  
de guerre à la S.N.C.F.-

Législation sur les dommages de guerre et la reconstruction

Texte codifié des	{ Lois 11.10.40 (J.O. 25.10.40)
	{ Loi 12. 7.41 (J.O. 16. 8.41)
	{ Loi 8.11.41 (J.O. 21.11.41)
	{ Loi 7.10.42 (J.O. 14.11.42)
Ordonnance 45-2058	Loi 28.10.42 (J.O. 14.11.42)
Ordonnance 45-2060	8. 9.45 (J.O. 10/11. 9.45)
Ordonnance 45-2061	8. 9.45 (J.O. 10/11. 9.45)
Ordonnance 45-2062	8. 9.45 (J.O. 10/11. 9.45)
Ordonnance 45-2063	8. 9.45 (J.O. 10/11. 9.45)
Ordonnance 45-2064	8. 9.45 (J.O. 10/11. 9.45)

Procédure de codification

LOI n° 56-756

1. 8.56 (J.O. 2. 8.56)

LOIS ET DECRETS (7246)

**LOI n° 56-756 du 1<sup>er</sup> août 1956 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les dommages de guerre et la reconstruction (1).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il sera procédé à la codification, sous le nom de « Code des dommages de guerre et de la reconstruction », des textes législatifs concernant la reconstruction et les dommages de guerre, par décret en conseil d'Etat rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

**Art. 2.** — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

**Art. 3.** — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation, dans le code des dommages de guerre et de la reconstruction, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,  
GUY MOLLET.*

*Le ministre d'Etat,  
garde des sceaux, chargé de la justice,  
FRANÇOIS MITTERAND.*

*Le ministre des affaires économiques et financières,  
PAUL RAMADIER.*

**Loi n° 56-736. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)**

*Assemblée nationale :*

Projet de loi (rapport repris) (n° 476) ;  
Rapport de M. Nisse, au nom de la commission de la reconstruction (n° 4594) ;  
Adoption sans débat le 25 mai 1956.

*Conseil de la République :*

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 483, S. O. 1955-1956) ;  
Rapport de M. Jozéau-Marigné, au nom de la commission de la reconstruction (n° 634, S. O. 1955-1956) ;  
Discussion et adoption le 24 juillet 1956.

*Assemblée nationale :*

Acte pris de l'adoption conforme le 24 juillet 1956.

Recueil : J.O. 1-10.45

**Ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La mise en place des importants moyens nécessaires pour l'exécution des travaux de reconstruction exige, dans les circonstances actuelles, un certain délai pendant lequel les propriétaires sinistrés ne peuvent entreprendre, dans des conditions normales, les travaux qui les intéressent.

Cependant, il doit être satisfait immédiatement à certains besoins en matière de logement: retour sur place de la population active, réinstallation des services publics indispensables, hébergement de la main-d'œuvre affectée aux travaux mêmes de reconstruction. Or, si l'édition de baraquements provisoires permet de répondre assez rapidement aux nécessités, elle représente pour l'Etat une charge supplémentaire importante qui, au terme de la reconstruction, deviendra sans objet.

Dans tous les cas où, compte tenu de l'état d'avancement des travaux préparatoires d'urbanisme et de remembrement, il est possible d'entreprendre immédiatement des reconstructions définitives, il appartient à l'Etat, qui dispose seul pour le moment de moyens étendus, d'édifier les premières maisons destinées à parer aux conséquences des destructions de guerre ou de faire des avances aux associations syndicales de reconstruction dont l'activité permettrait un concours particulièrement actif et efficace.

Il a été en conséquence prévu que, durant les années 1945 et 1946, pourrait être entreprise, soit directement par l'Etat, soit

par des associations syndicales de reconstruction bénéficiant d'avances de l'Etat, la construction d'immeubles d'habitations à caractère définitif. L'édition de ceux-ci sera poursuivie pour aider au logement de la population nécessaire à la reconstruction ou à la reprise de la vie économique.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

**Le Gouvernement provisoire de la République française,**

**Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,**

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministère de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

**Ordonne:**

**Art. 1er.** — Afin de permettre le logement de la population dont la présence est nécessaire en certaines agglomérations pour la reconstruction ou la reprise de la vie économique, pourra être entreprise sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pendant les années 1945 et 1946, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif lorsque les travaux sont justifiés par des besoins exceptionnels de logement résultant des destructions de guerre.

**Art. 2.** — La construction des immeubles à caractère définitif visés à l'article 1er ci-dessus est effectuée, soit par l'Etat, soit par des associations syndicales de reconstruction créées en application de l'article 23 de l'acte provisoirement applicable dit loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 et admises à bénéficier des avances de l'Etat prévues à l'article 10 ci-dessous.

**Art. 3.** — Le programme général de construction et les tranches annuelles réalisables dans chaque commune intéressée sont arrêtés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme après accord du ministre de l'économie nationale et des finances.

Le programme particulier à chaque commune est soumis au conseil municipal dont l'avis est présumé favorable s'il n'est pas formulé dans un délai de quinze jours. Il est ensuite soumis par le préfet à l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, lequel statue après avis du ministre de l'intérieur.

Lorsque les travaux compris dans ledit programme sont effectués par une association syndicale de reconstruction, les projets sont soumis à l'approbation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui agrée les architectes et les entrepreneurs.

**Art. 4.** — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à acquérir les terrains et les immeubles bâti dont l'achat est nécessaire pour l'application de la présente ordonnance.

A défaut d'entente amiable, ces acquisitions sont faites par voie d'expropriation dans les formes et conditions prévues par l'acte provisoirement applicable dit loi du 11 octobre 1940 simplifiant les procédures d'expropriation.

Il est toutefois procédé à une enquête administrative dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 1936. Seront réputés favorables les avis demandés aux commissions d'enquête, chambres de commerce, d'agriculture et des métiers lorsqu'ils n'auront pas été fournis dans les délais impartis par ledit décret.

Les acquisitions de terrains nus ou d'immeubles irréparables peuvent être également poursuivies dans les formes et conditions prévues par l'acte provisoirement applicable dit loi du 1er mars 1942 concernant les immeubles insalubres et les terrains de la zone de l'ancienne enceinte fortifiée de Paris. Dans ce cas, la réquisition des immeubles est prononcée par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances déclarant l'utilité publique et l'urgence.

**Art. 5.** — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les dispositions des lois concernant la réglementation des loyers, le renouvellement et la prorogation des baux et les dispositions de l'acte provisoirement applicable dit loi du 28 juillet 1942 relative aux baux à loyers d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre, ne sont pas applicables aux divers immeubles construits en application de la présente ordonnance.

**Art. 6.** — Des arrêtés concertés des ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'économie nationale et des finances détermineront les conditions dans lesquelles seront gérés les immeubles édifiés par l'Etat et les conditions auxquelles pourra, à titre provisoire, être subordonnée l'occupation des immeubles édifiés par les associations syndicales.

**Art. 7.** — Avant leur cession, les immeubles construits par l'Etat sont affectés au logement de la population dont la présence est reconnue par le préfet nécessaire pour la reconstruction et la reprise de l'activité économique.

**Art. 8.** — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, la revente ou l'amodiation des terrains acquis par l'Etat ou des immeubles bâti par lui conformément aux dispositions précédentes fait l'objet de conventions amiables conclues avec les intéressés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ces conventions sont réalisées après avis du ministre des finances lorsqu'elles ont pour effet des transferts prévus à l'article 9 ci-après, et avec son accord dans tous les autres cas.

A l'occasion de ces conventions, les anciens propriétaires ne sont pas recevables à demander l'application des dispositions de l'article 53 du décret du 8 août 1935 modifié par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de revente, les anciens propriétaires bénéficient à prix égal d'un droit de préférence sur les terrains qui leur appartenient.

**Art. 9.** — Les propriétaires sinistrés de la localité ou de l'agglomération peuvent demander à recevoir, en règlement de tout ou partie de leur droit à participation financière de l'Etat et éventuellement de leurs apports, soit la propriété de tout ou partie de l'un des immeubles construits en application de la présente ordonnance, soit une participation au capital d'une société immobilière agissant avec l'agrément ou sous le contrôle de l'Etat et propriétaire desdits immeubles.

**Art. 10.** — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial, au débit duquel sont portées les dépenses de

travaux engagés pour les constructions faites directement par l'Etat autorisées par la présente ordonnance, ainsi que les avances aux associations syndicales de reconstruction.

Les avances consenties par le Trésor aux associations syndicales de reconstruction sont remboursées par celles-ci, d'une part au moyen d'avances qui leur sont faites par le Crédit national, à concurrence des participations financières prévues pour les immeubles reconstruits par l'acte provisoirement applicable dit loi du 11 octobre 1940-12 juillet 1941 et évalués provisoirement aux deux tiers du coût de construction des immeubles et, d'autre part, au moyen d'emprunts contractés par les associations syndicales de reconstruction dans les conditions fixées par la loi validée n° 3092 du 12 juillet 1941. Le taux d'intérêt applicable à ces emprunts sera égal au taux maximum prévu par l'article 24 de l'ordonnance du 10 avril 1945 fixant les modalités juridiques d'application de la législation sur la reconstruction.

Les dépenses de construction faites en application de la présente ordonnance sont apurées, d'une part, par l'imputation des participations financières attribuées aux propriétaires sinistrés par application de la législation sur la reconstruction, d'autre part par les versements des propriétaires sinistrés attributaires en application de l'article 9 ci-dessus, enfin par les prix de vente des immeubles à des acquéreurs non sinistrés.

Art. 11. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-610 du 10 avril 1945 précitée sont applicables aux opérations prévues par la présente ordonnance.

L'article 15 dudit texte peut être invoqué à l'occasion des mutations de propriété prévues par celle-ci, ainsi que des apports de propriétaires sinistrés aux sociétés immobilières visées à l'article 9 ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne la revente des terrains et immeubles bâtis, ainsi que l'attribution des terrains et immeubles bâtis appartenant aux sociétés immobilières, le bénéfice des dispositions dudit article 15 ne peut être invoqué qu'à concurrence d'un prix ou d'un apport au plus égal au montant de la dépense de réparation ou de reconstruction ayant servi de base à la fixation de la participation financière de l'Etat.

Art. 12. — L'acte provisoirement applicable dit loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage, modifiée par les articles 56 et 57 de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942, est validé et prorogé pour la durée d'application de la présente ordonnance.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 8 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

**Le garde des sceaux, ministre de la justice,**  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

**Le ministre de l'intérieur,**  
A. TIXIER.

**Le ministre des colonies, ministre de l'économie nationale et des finances par intérim,**  
P. GIACOBBI.

**Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,**  
RAOUL DAUTRY.

2 les subventions pourront dépasser  
les plafonds de 50.000 et 100.000 francs  
fixés par les dites lois sans que, toutefois,  
les dépenses d'amélioration retenues  
puissent excéder 25% du coût  
Normal de reconstruction défini à  
l'article 5 ci-dessus.

**Ordonnance n° 45-2063 du 8 septembre 1945  
relative à la reconstitution des exploitations agricoles et artisanales rurales.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La législation sur les dommages de guerre provisoirement maintenue en vigueur ne contient aucune disposition spéciale relative à la reconstitution des exploitations agricoles. L'acte dit loi des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941 est applicable à la reconstruction ou à la réparation des bâtiments accessoires à l'habitation ou à l'exploitation agricole; mais il ne tient pas compte des besoins particuliers de l'agriculture. D'autre part, aucun texte ne permet d'aider les agriculteurs sinistrés à reconstituer leurs moyens d'exploitation.

Une ordonnance du 10 avril 1945 se borne à faciliter la réparation rapide des immeubles et à prévoir les travaux de remise en état du sol, préliminaires à la reconstruction.

Il convient, sans attendre la législation définitive, de combler les lacunes des textes actuels et de prévoir, pour les exploitants agricoles et les artisans ruraux, des dispositions tenant compte de leurs intérêts propres, comme d'autres textes l'ont fait antérieurement pour les entreprises industrielles et commerciales.

Préparée avec le concours des représentants qualifiés de l'agriculture, réunis dans une commission d'études de la législation des dommages de guerre, la présente ordonnance, qui s'inspire des règles en vigueur, prévoit la participation financière de l'Etat à la reconstruction et à la reconstitution des éléments d'exploitation. Elle vise également la restauration des ouvrages d'amélioration foncière et la reconstitution des bois et forêts.

Le problème de la vétusté était, en matière agricole, particulièrement difficile à résoudre.

La commission était animée à la fois par le désir de ne pas commettre une injustice en donnant aux propriétaires de bâtiments vétustes une indemnité égale à celle des propriétaires de bâtiments neufs et par la volonté de ne pas entraver la reconstitution rapide des exploitations, même vétustes, sinistrées.

En toute hypothèse, le jeu du texte proposé concilie ces deux idées en permettant de couvrir la montant des abattements pour vétusté par un prêt à faible intérêt. Ainsi, toute injustice est évitée et les sinistrés ont les possibilités financières nécessaires pour reconstituer rapidement leur exploitation agricole.

De cette façon, tout en prévoyant des mesures d'urgence destinées à favoriser la reprise rapide de l'activité agricole, la présente ordonnance a pour objet essentiel de fournir aux agriculteurs sinistrés les moyens de continuer à vivre et à travailler sur des terres dont l'abandon serait préjudiciable à l'intérêt du pays.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance n° 45-610 du 10 avril 1945 fixant les modalités d'application de la législation sur la reconstruction;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu.

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — La reconstitution des exploitations agricoles et des entreprises artisanales rurales partiellement ou totalement détruites par actes de guerre postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939, est assurée sous le contrôle et avec le concours finan-

cier de l'Etat, dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Les dispositions de celles-ci s'appliquent aux immeubles par nature ou par destination à caractère agricole partiellement ou totalement détruits, aux éléments anéantis ou détériorés du cheptel mort ou vif constituant des éléments de l'exploitation ou de l'entreprise, quel que soit l'endroit où ils se trouvaient au moment du sinistre, et aux aménagements endommagés d'immeubles non bâlis affectés à une production agricole ou forestière.

Art. 2. — Sont assimilés aux exploitations agricoles pour l'application de la présente ordonnance les biens nécessaires au fonctionnement :

Des syndicats professionnels agricoles et de leurs unions;

Des sociétés d'assurances mutuelles agricoles et de leurs unions;

Des caisses de crédit agricole mutuel affiliées à la caisse nationale de crédit agricole;

Des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dont le statut est conforme aux dispositions du décret du 11 février 1939;

Des associations syndicales agricoles qui ne constituent pas des personnes publiques;

Des sociétés d'intérêt collectif agricole non assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

Des sociétés de jardins ouvriers et familiaux.

Art. 3. — Sont considérées comme artisans ruraux pour l'application de la présente ordonnance, les personnes reconnues comme artisans pour l'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et exerçant dans les communes rurales de moins de 5.000 habitants au moment du sinistre une activité répondant aux caractéristiques définies par la législation générale sur le crédit agricole mutuel.

**TITRE I<sup>r</sup>**

**Reconstitution des bâtiments à caractère agricole.**

Art. 4. — Sont considérés comme ayant un caractère agricole : les bâtiments servant à l'habitation principale des exploitants et des ouvriers agricoles, les bâtiments servant à l'exploitation agricole forestière ou piscicole, les bâtiments à usage professionnel des groupements visés à l'article 2 ci-dessus, les bâtiments servant à l'habitation principale des artisans ruraux et les ateliers de ces derniers.

Art. 5. — L'Etat participe aux dépenses de reconstruction ou de réparation des bâtiments à caractère agricole sur la base du coût normal de reconstruction ou de réparation d'un immeuble d'une surface utilisable et d'une destination semblables à celles de l'immeuble détruit ou endommagé.

Des instructions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixeront les règles suivant lesquelles ce coût normal sera déterminé, compte tenu des conditions économiques générales et des habitudes locales.

Art. 6. — Le ~~congrat~~ financier de l'Etat est fixé à 80 p. 100 du coût normal de reconstruction et de réparation.

Toutefois, ce taux est porté à 90 p. 100 pour les bâtiments à caractère agricole dont le coût normal de reconstruction, évalué à la date de la présente ordonnance, est inférieur à 800.000 F pour l'ensemble des bâtiments d'une même exploi-

tation, en faveur, soit des propriétaires d'une seule exploitation, soit des propriétaires de plusieurs exploitations pour l'exploitation qu'ils habitaient avec leur famille comprenant trois enfants au moins.

La participation financière de l'Etat, telle qu'elle résulte des dispositions du présent article, pourra être réduite de 20 p. 100 au plus en raison soit de l'ancienneté de l'immeuble détruit, soit de la nature des matériaux de construction employés. Un barème des abattements correspondants est fixé par décision conjointe du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances; leur montant est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 32 ci-après, relatif aux prêts.

Si un immeuble bâti a été l'objet de deux ou plusieurs sinistres par actes de guerre et si sa réparation ou sa reconstruction a été autorisée, par application de la législation relative à la reconstruction, les dépenses qui auraient déjà été effectuées pour la réparation ou la reconstruction sont à la charge de l'Etat dans la mesure où le dernier sinistre les rend nouveau nécessaires et où elles sont effectuées.

Art. 7. — Les participations financières déjà accordées au titre des lois ou ordonnances sur la reconstruction sont imputées sur les participations prévues par la présente ordonnance et restent acquises à leurs bénéficiaires dans leur intégralité.

Art. 8. — Lorsque les bâtiments sinistrés ne correspondent pas aux besoins d'une exploitation agricole rationnelle, compte tenu de la consistance de l'exploitation à la date du sinistre les dépenses excédant le coût normal de reconstruction reconnues nécessaires par le ministre de l'agriculture et le ministre de la reconstruction pour améliorer les bâtiments des exploitations agricoles ou artisanales peuvent être, à concurrence de 50 p. 100 couvertes par les subventions de l'Etat prévues par les lois provisoirement applicables n° 1703 du 17 avril 1941 et n° 650 du 29 novembre 1943.

Les subventions seront attribuées dans les conditions fixées par les textes visés au paragraphe précédent.

~~Les dépenses d'amélioration pourront dépasser les plafonds de 50.000 et 100.000 F fixés par lesdites lois, sans pouvoir excéder 25 p. 100 du coût normal de reconstruction défini à l'article 5 ci-dessus.~~

Art. 9. — La destination des bâtiments à reconstruire peut être modifiée soit d'office, soit à la demande du propriétaire sinistré par décision du préfet, après avis des représentants locaux du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'agriculture. La participation financière de l'Etat et la subvention éventuelle d'amélioration restent calculées dans les conditions prévues aux articles 5 et 8 de la présente ordonnance.

Art. 10. — Sur la demande du ou des propriétaires, le regroupement ou la dispersion des bâtiments à reconstruire peuvent être autorisés par le préfet, après avis des représentants locaux du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'agriculture.

Le déplacement des bâtiments des exploitations totalement sinistrées incluses dans le périmètre d'un remembrement résultant de l'acte dit loi du 9 mars 1941 peut être décidé d'office par le préfet suivant la même procédure.

Si les territoires de plusieurs départements sont intéressés par ces mesures, la décision est prise d'accord entre le minis-

tre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture.

Art. 11. — Lorsqu'un propriétaire sinistré décide de reconstruire un bâtiment de caractère agricole d'une surface utilisable inférieure à celle de l'immeuble détruit, le maintien de la participation financière de l'Etat calculée sur la base du coût normal de reconstruction d'un immeuble correspondant à l'immeuble détruit, est subordonné à l'approbation du préfet, après avis des services locaux du ministère de l'agriculture. En aucun cas, la participation versée au propriétaire sinistré ne peut excéder, soit le coût normal de reconstruction de l'immeuble effectivement reconstruit, soit les dépenses faites par le propriétaire sinistré.

Art. 12. — Les propriétaires qui font connaître leur désir de ne pas reconstruire reçoivent, si leur décision est approuvée par le préfet, après avis des services locaux du ministère de l'agriculture, une indemnité d'éviction égale à 30 p. 100 du montant qu'aurait atteint la participation de l'Etat dans le cas où le propriétaire aurait fait reconstruire un immeuble équivalent à l'immeuble détruit.

Un arrêté signé par le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixera les modalités de paiement de l'indemnité d'éviction. Il pourra notamment décider qu'au delà d'un certain maximum, elle sera soumise à des conditions d'emploi.

En cas d'indivision, si la décision de reconstruire n'a pas été prise aux conditions de majorité fixées par l'article 2 de l'ordonnance 45-610 du 10 avril 1945, l'indemnité d'éviction est consignée à la caisse des dépôts et consignations et, après partage, payée conformément aux dispositions de l'article susvisé.

Art. 13. — Une allocation d'attente peut être attribuée dans les conditions fixées par la loi provisoirement applicable du 1<sup>er</sup> septembre 1942, n° 825, en faveur des propriétaires susceptibles de bénéficier de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 12 ci-dessus.

## TITRE II

### Reconstitution des éléments d'exploitation.

Art. 14. — L'Etat participe à la reconstitution des éléments d'exploitation anéantis ou détériorés par actes de guerre, notamment cheptel vif, récoltes faites ou sur pied, approvisionnements, stocks, matériel ou outillage.

Sont considérées comme résultant d'actes de guerre, les pertes de cheptel vif, d'outillage, de matériel, de produits et d'approvisionnements en cours de transport et pour la disparition desquels les transporteurs ont été dégagés de toute responsabilité par les actes provisoirement applicables dits lois des 27 juillet 1940, 27 avril 1941, 29 mai 1941 et 27 avril 1944.

Art. 15. — La participation financière de l'Etat est calculée à raison de 70 p. 100 du coût normal de reconstitution des éléments indispensables à la réalisation d'une campagne agricole normale et à raison de 50 p. 100 du coût normal de reconstitution des autres biens visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14.

Elle est réduite à raison des défectuosités des biens détruits, tels que le mauvais état du cheptel, la vétusté ou la dépréciation technique du matériel.

Ces réductions pourront être couvertes au moyen des prêts prévus par l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole

mutuel pour la reprise de l'activité agricole.

Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances déterminera les éléments d'exploitation indispensables à la réalisation d'une campagne agricole normale.

Art. 16. — Le coût normal de reconstitution des éléments d'exploitation est déterminé sur les prix homologués en fonction de barèmes établis sur propositions de commissions départementales par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Un arrêté des mêmes ministres fixe la composition de ces commissions.

Art. 17. — Pour la réparation du matériel et de l'outillage endommagés, la participation financière de l'Etat est calculée à raison de 70 p. 100 du coût normal de reconstitution déterminé sur la base des dépenses reconnues nécessaires par l'ingénieur en chef du génie rural pour la remise en état normal. Ce coût peut comprendre les travaux conservatoires ayant intéressé le matériel et l'outillage.

Art. 18. — Pour faciliter l'acquisition des éléments indispensables à la reprise de l'activité agricole, le délégué départemental de la reconstruction et de l'urbanisme, sur avis conforme de la commission départementale prévue par l'article 16, peut consentir des allocations d'urgence aux sinistrés dont l'exploitation a été profondément éprouvée.

Ces allocations ne peuvent dépasser 50 p. 100 d'une évaluation sommaire des participations financières visées à l'article 14 ci-dessus, faite lors du dépôt du dossier, réserve faite de l'article 20 ci-dessous.

Art. 19. — Pendant une période d'une année à dater de la promulgation de la présente ordonnance et dans les communes dont la liste sera fixée par arrêté concerté des ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, des finances et de l'agriculture, les exploitants agricoles ayant perdu plus de 75 p. 100 de leurs moyens de production, et justifiant que les moyens dont ils disposent ne permettent pas d'entreprendre les travaux essentiels d'exploitation, pourront bénéficier des attributions en nature prévues par l'ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945 dont les dispositions sont prorogées à cet effet.

Par dérogation à l'article 2 de ladite ordonnance, les exploitants agricoles visés à l'alinéa précédent, sont dispensés du remboursement des attributions en nature qu'ils ont reçues jusqu'au règlement de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 15 de la présente ordonnance.

Art. 20. — Les allocations et les attributions en nature accordées en exécution des articles 18 et 19 ci-dessus ne peuvent dépasser une valeur de 500.000 F pour une même exploitation.

Art. 21. — Dans le cas où les allocations et les attributions en nature prévues par les articles 18, 19 et 20 précédents excèdent le montant des participations financières auxquelles les sinistrés peuvent prétendre en application du présent titre, le surplus est considéré comme avancé au titre de l'ordonnance du 17 octobre 1944, relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole et donne lieu au paiement des intérêts et au remboursement prévu par cette ordonnance.

Art. 22. — A dater de la publication de la présente ordonnance, est supprimée l'at-

tribution aux exploitants agricoles, expulsés par l'ennemi, des moyens d'exploitation dits de sauvetage prévus par l'ordonnance du 4 octobre 1944. Les attributaires bénéficieront des dispositions des articles 18, 19 et 20.

Art. 23. — Les bénéficiaires des rétrocessions visées par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 24 avril 1945 peuvent entrer en possession des biens qui leur sont attribués dès qu'ils ont déposé le certificat du délégué départemental précisant le montant de la participation de l'Etat à la reconstitution du bien attribué. Cette participation est versée au compte spécial du Trésor par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 24. — La participation financière de l'Etat attribuée pour la reconstitution des éléments d'exploitation reste acquise au propriétaire de ces éléments qui n'exploite plus le fonds sinistré, mais qui, avec l'agrément du directeur des services agricoles, s'engage à la réemployer dans une autre exploitation d'importance analogue, soit à titre de propriétaire, soit à titre de fermier ou de métayer.

Lorsque les éléments d'exploitation appartiennent pour partie au propriétaire du fonds et pour partie à l'exploitant, la participation de l'Etat leur est respectivement attribuée dans la proportion qui est prévue au contrat régissant leurs rapports.

Le bénéfice de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 12 est étendu, dans les conditions stipulées par cet article, au propriétaire des éléments d'exploitation, qu'il soit ou non propriétaire du fonds.

Art. 25. — Les prêts dont a bénéficié un sinistré en application de l'acte dit loi du 28 juillet 1940 et de l'ordonnance du 17 octobre 1944 doivent être remboursés à concurrence du montant de la participation de l'Etat aussitôt acquis le versement à la charge de l'Etat.

Dans le cas où l'exploitant sinistré a déjà bénéficié d'attributions de biens ou de fonds en application de l'acte dit loi du 10 février 1942 sur la reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes ou de l'ordonnance du 4 octobre 1944 concernant la reprise normale des cultures sur les territoires où elles ont été totalement ou partiellement interrompues du fait de la guerre, et des textes subséquents, la participation financière qui leur est attribuée en exécution des dispositions de la présente ordonnance est versée au Trésor à due concurrence.

Il sera tenu compte, en vue d'un règlement définitif des dommages subis, de la valeur des attributions déjà faites en exécution desdits textes, ainsi que, le cas échéant, des améliorations rentables intervenues au cours des dépossessions.

## TITRE III

### Restaurations foncières. — Bois et forêts.

Art. 26. — L'Etat participe à la restauration des sols et ouvrages d'amélioration foncière, tels que chemins privés, fossés, canaux, digues endommagés ou détruits par suite d'actes de guerre lorsque cette restauration est nécessaire à l'exploitation agricole et sous réserve que les travaux présentent un intérêt économique justifiant l'importance de la dépense.

La participation financière de l'Etat est égale à 80 p. 100 du montant contrôlé des travaux de remise en état normal dans les limites qui feront l'objet de barèmes établis comme il est dit à l'article 16 ci-dessus.

Art. 27. — La reconstitution des bois et forêts, vignes et vergers partiellement ou

totallement détruits par actes de guerre est assurée avec une participation financière de l'Etat égale à 80 p. 100 du coût normal.

Le coût normal de reconstitution est déterminé en fonction de barèmes établis dans les conditions prévues par l'article 16, en tenant compte des frais nécessaires au repeuplement ou à la replantation.

Ce repeuplement peut, après accord du ministre de l'agriculture, être effectué avec des essences ou des variétés nouvelles sans que, en aucun cas, le montant de la participation de l'Etat puisse dépasser le coût de reconstitution des plantations détruites.

#### TITRE IV

##### Constitution et instruction des dossiers.

Art. 28. — Les propriétaires des biens sinistrés par actes de guerre doivent, sous peine de perdre le droit à la participation financière de l'Etat et sauf motif reconnu valable, faire une déclaration de sinistre à la mairie de la commune où est situé l'immeuble.

Un expert assermenté désigné par le préfet, après avis des services locaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministère de l'agriculture détermine, le sinistré dûment convoqué, l'origine du sinistre et fixe la consistance des dégâts sur le vu, le cas échéant des dossiers établis par les services locaux du ministère de l'agriculture.

Les résultats de cette expertise sont consignés dans un procès-verbal qui est déposé à la mairie, où, pendant un délai de quinze jours, le propriétaire peut en prendre connaissance et formuler ses observations; à l'expiration de ce délai, l'expert transmet, pour chaque immeuble et chaque nature de biens, au délégué départemental du ministre de la reconstruction, le procès-verbal correspondant, accompagné, s'il y a lieu, des observations du propriétaire.

Le montant de la participation financière de l'Etat est fixé par le délégué départemental, compte tenu de ce procès-verbal, au vu du dossier déposé par le propriétaire et assujetti des justifications nécessaires.

La décision du délégué départemental peut être déférée au ministre de la reconstruction dans le délai d'un mois. La décision du ministre est susceptible de recours devant la commission centrale de la reconstruction dans le délai d'un mois.

Des arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixeront les modalités d'application du présent article et notamment les délais dans lesquels la déclaration du sinistre et le dossier devront être déposés.

Art. 29. — Les dossiers de reconstruction des bâtiments à caractère agricole contenant une demande de subvention au titre des lois provisoirement applicables des 17 avril 1941 et 29 novembre 1943 sont transmis par le délégué départemental à la reconstruction à l'ingénieur en chef du génie rural. Celui-ci les soumet, pour avis, à la commission départementale instituée par la loi provisoirement applicable du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural. Le délégué départemental à la reconstruction fait partie de cette commission.

Sur avis de cette commission, le ministre de l'agriculture fixe le montant de la subvention accordée par application des textes susvisés.

#### TITRE V

##### Dispositions communes et dispositions diverses.

Art. 30. — Lorsqu'il est fait application de la loi validée du 9 mars 1941 dans une commune déclarée sinistrée, tenue d'avoir un projet de reconstruction, le préfet, sur propositions concordantes du délégué départmental de la reconstruction et de l'urbanisme et de l'ingénieur en chef du génie rural, peut incorporer dans le périmètre à remembre, nonobstant les dispositions de l'article 18 de ladite loi, les immeubles bâties ou non bâties compris à l'intérieur du périmètre de reconstruction.

Les opérations de remembrement sont poursuivies conformément aux dispositions de la loi validée du 9 mars 1941 et les dépenses relatives au remembrement des propriétés bâties sont remboursées au ministre de l'agriculture par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Un arrêté des ministres de l'agriculture, de la reconstruction et de l'urbanisme et des finances fixera la composition des commissions prévues aux articles 2 et 5 de la loi validée du 9 mars 1941, ainsi que la procédure d'estimation du sol, des propriétés bâties sinistrées et de leurs dépendances en vue de la fixation du montant des soutes éventuelles.

Art. 31. — Les versements effectués en application de la présente ordonnance ne deviennent définitifs que sur justification qu'il en est fait emploi aux fins prévues par la présente ordonnance. Tout nouveau versement est subordonné à cette justification qui est contrôlée par les services locaux du ministère de l'agriculture.

Art. 32. — Les sinistrés peuvent bénéficier des prêts consentis en application de la loi validée n° 3092 du 12 juillet 1941 pour financer les dépenses de réparation ou de reconstruction des bâtiments à caractère agricole, non couvertes par la participation de l'Etat, ainsi que la part restant à leur charge dans les dépenses effectuées en application des articles 26 et 27 ci-dessus.

Ceux qui ont bénéficié des avances instituées par la loi provisoirement applicable du 28 juillet 1940 relative à des avances du Trésor en vue de la reprise de l'activité agricole et l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution des prêts par le crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole, devront s'adresser aux caisses de crédit agricole mutuel affiliées à la caisse nationale de crédit agricole.

Les sinistrés peuvent bénéficier des prêts prévus par l'ordonnance du 17 octobre 1944 pour financer les dépenses de réparations ou de reconstitution non couvertes par la participation financière de l'Etat pour la réparation ou la reconstitution des éléments d'exploitation.

Art. 33. — Les sinistrés assujettis à l'impôt général sur le revenu ou dont le revenu net retenu pour l'assiette de la contribution foncière bâtie ou non bâtie est égal ou supérieur à 10.000 F, doivent supporter les dépenses de reconstitution visées aux titres I<sup>er</sup>, II et III lorsqu'elles sont inférieures à 3.000 F.

Art. 34. — Sous peine des sanctions prévues par les articles 40 et 54 de la loi validée des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation, il ne peut être effectué aucune construction dans les communes partiellement ou totalement détruites par actes de guerre sans autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 35. — Le sinistré a le choix de son architecte et de son ou de ses entrepreneurs, dans les conditions d'agrément fixées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 36. — Sous réserve des dispositions de l'article 23, le droit aux participations financières prévu par la présente ordonnance et l'immeuble ou l'exploitation sinistrés sont indissolublement liés et ne peuvent être cédés indépendamment l'un de l'autre.

Toute mutation entre vifs d'un bâtiment ou d'un terrain à usage agricole sinistré et du droit à la participation de l'Etat qui y est attachée est subordonnée, à peine de la perte à la participation financière de l'Etat, à l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui peut imposer l'emploi de tout ou partie du prix de vente dans les conditions prévues à l'avant-dernier paragraphe de l'article 12.

Dans le cas de mutation entre vifs, le nouveau propriétaire ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 12 et il est tenu de reconstruire un bâtiment ayant une surface utilisable au moins égale à celle du bâtiment détruit ou endommagé.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables:

1<sup>o</sup> Aux mutations entre le propriétaire sinistré et ses descendants en ligne directe;

2<sup>o</sup> Aux donations entre époux et institutions contractuelles visées à l'article 1082 du code civil;

3<sup>o</sup> Aux cessions réalisées en vertu d'une promesse de vente ayant acquis date certaine, conformément à l'article 1328 du code civil, antérieurement à la date du sinistre.

Art. 37. — Aucun créancier ne peut s'opposer à l'emploi par le sinistré, des participations financières de l'Etat aux fins prévues par la présente ordonnance.

Les droits réels existant sur un immeuble sinistré sont transportés sur l'immeuble de remplacement ou sur l'indemnité d'éviction prévue aux articles 12 et 24 ci-dessus.

Si l'immeuble est construit sur un autre terrain, les droits réels susvisés sont inscrits à la diligence du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 38. — A partir de la publication de la présente ordonnance, toutes les mesures prises en application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 concernant la reprise normale des cultures sur les territoires où elles ont été totalement ou partiellement interrompues du fait de la guerre sont soumises aux contrôles du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 39. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi validée n° 3092 des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifiée le 8 novembre 1941 et le 7 octobre 1942, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, cesse d'être applicable aux bâtiments à caractère agricole.

Sont applicables à la reconstitution des exploitations agricoles et entreprises artisanales rurales en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de la présente ordonnance, les règles relatives à la reconstruction, au règlement des participations financières de l'Etat et aux allocations mobilières écrasées dans les articles 17 à 21, 23 à 25, 28, 37, 39 à 47 et 62 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 validée et modifiée par l'ordonnance du 10 avril 1945.

Cessent d'être applicables aux entreprises des artisans ruraux faisant l'objet de la présente ordonnance, les dispositions

de l'acte provisoirement applicable dit loi n° 907 du 28 octobre 1942 relative à la reconstitution des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales partiellement ou totalement détruites par suite d'actes de guerre.

Art. 40. — Pour les sinistrés visés au deuxième alinéa de l'article 32, le versement par le Crédit national des allocations et participations de l'Etat s'effectue par l'intermédiaire des caisses de crédit agricole mutuel, obligatoirement s'il s'agit de sinistrés ayant contracté antérieurement auprès des caisses de crédit agricole mutuel affiliées à la caisse nationale de crédit agricole des engagements concernant les biens visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et, s'il s'agit d'autres sinistrés, sur la demande de ces derniers.

Art. 41. — Le ministre des finances est autorisé à conclure avec le Crédit national et avec la caisse nationale de crédit agricole des arrangements financiers destinés à assurer l'application des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 42. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 43. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 8 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*  
RAOUL DAUTRY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre des colonies, ministre de l'économie nationale et des finances par intérim,*  
P. GIACOBBI.

*Le ministre de l'agriculture,*  
TANGUY PRIGENT.

Extrait du Journal officiel  
Gouvernement provisoire  
du 10. 09. Septembre 1945

**Ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre  
1945 relative à la reconstruction des  
bâtiments et des services publics.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La présente ordonnance a pour objet d'apporter à la législation relative à la reconstruction des bâtiments et des services publics les améliorations dont l'expérience a révélé la nécessité urgente et impérieuse. Elle a été élaborée à la suite des travaux de la commission d'étude de la législation des dommages de guerre.

Elle comprend dans son champ d'application tous les services publics, alors que, jusqu'à présent, les réseaux concédés, tels que les réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité et les réseaux d'assainissement étaient traités au titre de la loi relative à la reconstitution industrielle et commerciale; il en résultait, selon le mode d'exploitation du service, des différences portant notamment sur le taux des subventions et de la procédure d'agrément des dossiers. Ces différences vont se trouver supprimées.

La nouvelle ordonnance comble également un certain nombre de lacunes. Elle permet l'octroi d'allocations pour la reconstitution de biens tels que les installations portuaires, les mobiliers et matériels garnissant les édifices publics, etc., qui ne pouvaient en bénéficier jusqu'à lors.

D'autre part, la procédure d'agrément des projets actuellement en vigueur s'est avérée à l'usage extrêmement lourde et difficilement applicable; elle était un obstacle à la célérité de l'instruction des dossiers; aussi a-t-elle été considérablement simplifiée. De larges mesures de décentralisation ont été prises, puisque les projets d'un montant inférieur à 10 millions de francs seront désormais approuvés dans le cadre du département.

Enfin, des modalités spéciales sont prévues pour financer, dans la mesure des possibilités budgétaires, les améliorations et extensions reconnues justifiées. Les dispositions anciennes relatives aux modifications et aux créations de voies publiques et de réseaux, qui peuvent être effectuées à l'occasion de la reconstruction dans les localités sinistrées, sont reprises et précisées. La nouvelle ordonnance, en facilitant ainsi l'amélioration de l'équipement collectif, doit permettre la reconstitution rapide des services indispensables à la vie du pays.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 10 avril 1945 fixant les modalités d'application de la législation sur la reconstruction;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne:

**TITRE I<sup>er</sup>**

**RECONSTITUTION DES BATIMENTS ET SERVICES PUBLICS**

**SECTION I**

*Champ d'application.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Est assurée, dans les conditions fixées par la présente ordonnance, sous le contrôle de l'Etat et avec son concours financier, la reconstitution des immeubles, installations, outillages, maté-

riels et stocks, endommagés ou détruits par suite d'actes de guerre:

1<sup>o</sup> Lorsqu'ils sont affectés à un service public et qu'ils appartiennent à une personne morale de droit public, autre que l'Etat et les établissements publics nationaux de caractère industriel ou commercial;

2<sup>o</sup> Lorsqu'ils sont affectés à un service public exploité sous le régime de la régie intéressée, de la concession de l'autorisation ou de la permission de voirie;

3<sup>o</sup> Lorsqu'ils sont affectés à l'exercice public d'un culte.

Sont présumées résulter d'actes de guerre, les pertes en cours de transport pour lesquelles les transporteurs ont été dégagés de toute responsabilité par les actes dits lois des 27 juillet 1940, 27 avril 1941 et 29 mai 1941, ainsi que par l'ordonnance du 27 avril 1944.

## SECTION II

### Agrement des projets de reconstitution.

Art. 2. — L'établissement des projets et la surveillance des travaux sont confiés, soit à des services administratifs, soit aux entreprises exploitantes, soit aux hommes de l'art. La désignation en est soumise à l'approbation du préfet dans un délai fixé par celui-ci. Le préfet ne peut donner son agrément qu'à ceux des services, entreprises, ou hommes de l'art dont le nom figure sur les listes établies par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur. Si aucune proposition n'est formulée dans le délai susvisé, la désignation est faite d'office par le préfet.

Art. 3. — Les projets de reconstruction, qui comprennent s'il y a lieu des améliorations et extensions, sont transmis par la collectivité publique, l'établissement public ou l'exploitant au délégué départemental du ministre de la reconstruction, qui les présente au comité départemental d'agrément. Nonobstant toute disposition contraire, cette présentation dispense de soumettre le projet à tout autre service administratif ou organisme consultatif local. Le préfet peut cependant provoquer préalablement l'avis d'un service ou d'un organisme dont la consultation lui semblerait utile.

Le comité départemental d'agrément comprend:

Le préfet, président;  
Le trésorier-payer général ou son représentant;

Le délégué départemental du ministère de la reconstruction;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées;

L'ingénieur en chef du génie rural;

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre ou son représentant;

Le médecin inspecteur de la santé.

L'architecte en chef ou l'architecte des monuments historiques;

Un conseiller général désigné par le préfet;

Un magistrat municipal d'une commune sinistrée désigné par le préfet;

Un chef de service désigné par le ministre dont relève l'organisme sinistré ou, à défaut, un représentant désigné par le ministre.

Le préfet peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour donner un avis sur les projets présentés.

Le comité départemental d'agrément formule sur chaque projet un avis motivé. Au vu de cet avis, et sauf opposition formulée par le trésorier-payer général, le

délégué départemental du ministre de la reconstruction, ou le représentant du ministre directement intéressé, le préfet prend la décision d'agrément pour les dossiers dont le montant est inférieur à 10 millions de francs. Ce chiffre limite peut être modifié par un arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du ministre des finances.

Art. 4. — Les dossiers pour lesquels la décision d'agrément n'a pas été prise par le préfet sont soumis à l'examen d'une commission interministérielle d'agrément, créée auprès du ministère de la reconstruction. Ceux relatifs à des ouvrages qui, en raison de la nature de leur exploitation, ne peuvent être traités dans le cadre départemental, sont directement transmis à cette commission.

La commission interministérielle d'agrément comprend:

Deux représentants du ministre de la reconstruction qui désigne parmi eux le président de la commission;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre dont relève l'organisme sinistré.

Le ministre de la reconstruction peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour donner un avis sur les projets présentés.

En cas d'avis unanime de la commission interministérielle d'agrément, la décision d'agrément est prise par le ministre de la reconstruction.

En cas de désaccord au sein de cette commission, cette décision est prise par un arrêté concerté entre les ministres des finances, de l'intérieur, de la reconstruction et le ministre de qui relève l'organisme sinistré.

Art. 5. — Dans les cas d'urgence, les travaux de remise en état strictement indispensables pour assurer la continuité ou la reprise du service public peuvent être entrepris sur l'autorisation du ministre de la reconstruction ou de son délégué départemental, par délégation du préfet, selon que leur montant est supérieur ou non à un million. Ce chiffre peut être modifié par un arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du ministre des finances.

## SECTION III

### Concours financier de l'Etat.

Art. 6. — La décision d'agrément porte approbation du projet de travaux et ouvre droit à une participation de l'Etat calculée dans les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> En ce qui concerne les services publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial et les biens affectés à l'exercice d'un culte, cette participation est

égale à 80 p. 100 soit du coût normal de reconstitution de biens susceptibles de rendre des services identiques à ceux rendus par les biens détruits, soit du coût normal de réparation. Cette participation peut être réduite d'un tiers au plus, à raison de la vétusté ou de la dépréciation technique des biens sinistrés.

En aucun cas, les sommes versées ne peuvent excéder les dépenses réellement faites;

2<sup>o</sup> En ce qui concerne les services publics industriels et commerciaux, la participation financière est calculée suivant les modalités prévues par la législation relative à la reconstitution des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, partiellement ou totalement détruites par suite d'actes de guerre; toutefois, le taux

de participation est porté de 70 p. 100 à 80 p. 100; les décisions d'agrément tiennent lieu du plan de reconstitution prévu par cette législation.

Art. 7. — A la participation de l'Etat peut s'ajouter, dans la limite des crédits ouverts, une subvention pour les améliorations ou extensions. Le taux en est fixé par la décision d'agrément prise dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, compte tenu de barèmes établis par arrêtés conjoints du ministre des finances, du ministre de la reconstruction et des ministres de qui relèvent les organismes sinistrés.

Les ministres intéressés transfèrent au ministre de la reconstruction, sur les crédits qui leur sont ouverts au titre des travaux neufs, le montant global des sommes reconnues nécessaires à la réalisation des améliorations ou des extensions prévues dans le cadre de la présente ordonnance. Le montant des crédits ainsi transférés est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de la reconstruction et du ministre intéressé.

Art. 8. — Les travaux provisoires indispensables pour assurer la continuité ou la reprise des services publics, et régulièrement autorisés, sont intégralement pris en charge par l'Etat dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire les dépenses de remise en état définitive.

Art. 9. — Si les biens visés par la présente ordonnance ont été l'objet de plusieurs sinistres et s'il a dû être procédé, en conséquence, aux mêmes reconstructions successives, les dépenses exposées pour la reconstitution de ces biens sont intégralement prises en charge par l'Etat, à l'exception de travaux effectués à la suite du dernier sinistre qui sont financés dans des conditions fixées aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 10. — Les subventions précédemment accordées par l'Etat au titre des textes sur la reconstruction pour les reconstitutions visées par la présente ordonnance, viennent en déduction de la participation financière de l'Etat.

Art. 11. — Lorsque des bâtiments et installations visés à l'article 1<sup>o</sup> ci-dessus, sinistrés ou non, ont été acquis ou expriés pour la réalisation d'un projet d'aménagement, en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstitution des immeubles d'habitation, partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, ils peuvent être reconstruits dans les conditions prévues par la présente ordonnance. Les sommes allouées au titre de l'expropriation de ces biens viennent en déduction de la participation financière de l'Etat.

## SECTION IV

### Instruction des dossiers. — Exécution des travaux. — Règlement de la participation.

Art. 12. — Tout établissement ou exploitant sinistré doit, sous peine de perdre le droit à la participation financière de l'Etat, et sauf motif reconnu valable, adresser une déclaration de sinistre au délégué départemental du ministère de la reconstruction du département du sinistre. En sont dispensés ceux qui ont déjà accompli cette formalité ou déposé un dossier.

L'origine du sinistre et la consistance des dégâts sont constatés contradictoirement. Le délégué départemental désigne à cet effet un service administratif ou un expert assermenté. Les résultats de cette

expertise seront consignés dans un procès-verbal qui est notifié au sinistré.

Le montant de la participation financière de l'Etat est fixé compte tenu de ce procès-verbal et au vu du dossier assorti des justifications nécessaires, soit par le ministre de la reconstruction, soit par son délégué départemental; en ce cas, la décision de celui-ci peut être déférée au ministre dans le délai d'un mois.

La décision du ministre est susceptible de recours devant la commission centrale de la reconstruction dans le délai d'un mois. Pour l'examen des recours relatifs à l'application de la présente ordonnance, cette commission est complétée par:

Un préfet;

Deux maires, dont un exerçant les fonctions de conseiller général;

Un représentant des services techniques de l'administration départementale et communale;

Un architecte,

désignés dans les mêmes conditions que les autres membres.

Des arrêtés du ministre de la reconstruction fixeront les modalités d'application du présent article et notamment les délais dans lesquels la déclaration de sinistre et le dossier devront être déposés.

Art. 13. — Dans les communes assujetties à l'établissement d'un projet de reconstruction, les dépenses d'établissement des nouvelles installations et des nouveaux réseaux d'assainissement ou de distribution d'eau potable peuvent, sur décision du ministre de la reconstruction, être supportées par l'Etat dans la mesure où ces réseaux desservent des immeubles reconstruits.

Art. 14. — En ce qui concerne la reconstitution des biens exploités en régime intéressée ou par voie contractuelle:

1<sup>o</sup> L'exécution des travaux est assurée soit par la collectivité ou l'établissement public, soit par l'exploitant, suivant que la convention met l'entretien à la charge de l'un ou de l'autre;

2<sup>o</sup> La participation financière est versée à la personne qui a exécuté les travaux dans les conditions de l'alinéa précédent;

3<sup>o</sup> Les dépenses de reconstitution et les participations correspondantes donnent lieu à partage entre les parties, conformément aux stipulations du contrat relatives à la répartition des dépenses de premier établissement. Dans le cas où, par suite de l'expiration prochaine de la concession, l'exploitant ne dispose plus du temps nécessaire pour amortir les installations reconstruites, il est fait application des clauses prévues par le cahier des charges propre à l'entreprise, ou, à défaut, par le cahier des charges-type, pour la reprise des installations en fin de concession.

Art. 15. — Lorsque la reconstruction des biens affectés à l'exploitation d'un service public n'est pas autorisée, des indemnités d'éviction peuvent être accordées par le ministre de la reconstruction, dans les conditions que fixera un décret contresigné par le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et le ministre intéressé.

## SECTION V

### Indemnités d'éviction.

Art. 16. — Lorsque la reconstruction des biens affectés à l'exploitation d'un service public n'est pas autorisée, des indemnités d'éviction peuvent être accordées par le ministre de la reconstruction, dans les conditions que fixera un décret contresigné par le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et le ministre intéressé.

## TITRE II

### TRAUX DE VOIRIE. — ÉTABLISSEMENT ET MODIFICATION DE RÉSEAUX

Art. 17. — Les travaux de modification de réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, d'assainissement et autres de même nature, publics ou privés, à l'exception de ceux appartenant à l'Etat et exploités par lui, effectués en vue de la réalisation des projets de reconstruction, sont financés dans les conditions prévues par l'article précédent dans la mesure où ces modifications entraînent des dépenses supplémentaires de reconstitution.

Si les travaux de modification ou de reconstitution visés au présent article ont pour effet de rendre les conditions d'entretien et d'exploitation moins onéreuses que celles des réseaux existants, le pourcentage de la dépense retenu pour servir de base au calcul de la participation financière de l'Etat est fixé compte tenu de ces avantages.

Si les réseaux sont exploités par voie contractuelle, les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de diminuer les charges imposées à l'exploitant par le contrat.

Art. 18. — Dans les communes assujetties à l'établissement d'un projet de reconstruction, les dépenses d'établissement des nouvelles installations et des nouveaux réseaux d'assainissement ou de distribution d'eau potable peuvent, sur décision du ministre de la reconstruction, être supportées par l'Etat dans la mesure où ces réseaux desservent des immeubles reconstruits.

Art. 19. — Les avant-projets des nouveaux réseaux et des nouvelles installations d'assainissement ou de distribution d'eau potable visés à l'article précédent sont soumis à l'avis du conseil municipal et du conseil départemental d'hygiène publique; ce dernier avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans un délai de trente jours. Toute autre consultation locale est supprimée nonobstant toutes dispositions contraires.

Art. 20. — Un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction précisera les conditions dans lesquelles les dépenses relatives à la reconstruction des immeubles d'habitation, partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, ils peuvent être reconstruits dans les conditions prévues par la présente ordonnance. Les sommes allouées au titre de l'expropriation de ces biens viennent en déduction de la participation financière de l'Etat.

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Pour l'application de la présente ordonnance, la collectivité ou l'établissement public et l'exploitant peuvent se faire représenter l'un par l'autre. Si l'exploitant n'a pas déposé le dossier ou entrepris les travaux dans les délais fixés en vertu des articles 12 et 13 ci-dessus, ses droits et obligations sont exercés par la collectivité ou l'établissement public.

Art. 22. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des regroupements de services publics, les décisions d'agrément peuvent porter à la fois sur l'implantation des bâtiments et installations reconstruits et sur la répartition des participations de l'Etat, soit exclusivement au bénéfice du nouvel organisme, soit conjointement, s'il y a lieu, au bénéfice des collectivités ou des établissements sinistrés pour une reconstruction partielle de leurs biens détruits.

## Art. 23.

Les biens non prévus dans les stipulations d'une concession peuvent, avec l'agrément du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et du ministre intéressé, être reconstitués dans les conditions ci-dessus prévues, sous réserve qu'un avenant les incorpore à la concession.

Art. 24. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables à la reconstitution des installations de toute nature faisant partie des réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou d'intérêt local, ou des entreprises assimilées placées sous le régime administratif de la loi du 31 juillet 1913 et des textes subséquents.

Art. 25. — Sont applicables à la reconstitution des biens visés par la présente ordonnance, les articles 9 (premier alinéa), 12 et 20 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par suite d'actes de guerre, et les articles 34, 40 (premier alinéa) et 41 de l'acte dit loi du 28 octobre 1942 provisoirement applicable, relative à la reconstitution des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales partiellement ou totalement détruites par suite d'actes de guerre.

Art. 26. — Est expressément constatée la nullité des actes suivants:

1<sup>o</sup> L'acte dit loi du 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat et partiellement ou totalement détruits par actes de guerre.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurement à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 27. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République française* et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 8 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RAOUL DAUTRY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, PIERRE-HENRI TEITGEN.

du 10 Septembre 1945

Rechfond : J.O. 7.10.45

Ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 relative aux immeubles d'habitation détruits ou endommagés par actes de guerre.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'attente d'une législation définitive sur les dommages de guerre, une première série de réformes a été apportée aux textes en vigueur par deux ordonnances du 19 avril 1945. La présente ordonnance, particulière aux immeubles d'habitation, complète ces réformes.

Certaines dispositions de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation, se sont révélées d'une application délicate; d'autres ont conduit à des anomalies justement critiquées.

La présente ordonnance, établie après consultation de la commission d'étude de la législation des dommages de guerre, assouplit ces dispositions. Elle supprime certaines règles trop complexes, notamment celle qui obligeait à vérifier que la part des dépenses de réparation restant à la charge du sinistré atteignait 2,5 p. 100 du coût de reconstruction.

Le mode de présentation et l'instruction des demandes de participation de l'Etat sont également simplifiés. Les dossiers de destruction et de reconstruction sont remplacés par un dossier unique. Les expertises seront effectuées par commune ou par groupe d'immeubles. Le recours du sinistré ne pourra plus s'exercer qu'au stade final de l'instruction.

Afin d'éviter de nouvelles démarches aux propriétaires ayant déjà déposé leur dossier, l'ordonnance les dispense de la déclaration de sinistre qu'elle institue.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1945 validant l'acte dit loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relatif à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et modifiant son titre VIII;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

✓ sous réserve de la vérification  
au 2<sup>e</sup> alinéa du mot "avant"  
les mots vus au 4<sup>e</sup> alinéa de  
l'art. 3".

Ordonne : X au 8 septembre 1945

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 6 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, est modifié comme suit:

« Le concours financier de l'Etat est fixé à 80 p. 100 du coût normal de reconstruction.

« Toutefois, ce taux est porté à 90 p. 100 dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour les immeubles dont le coût normal de reconstruction, évalué à la date de la présente ordonnance, est inférieur à 800.000 F, en faveur soit des propriétaires d'un seul immeuble, soit des propriétaires de plusieurs immeubles pour l'immeuble qu'ils habitaient avec leur famille comprenant trois enfants au moins ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Les quatre premiers alinéas de l'article 8 de la loi susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent:

« Lorsque les travaux portent sur un immeuble partiellement détruit, la participation de l'Etat est calculée sur le coût normal de reconstruction intégral de l'immeuble et elle est acquise au propriétaire sinistré dans la proportion où cet immeuble a été endommagé. Cette proportion est calculée suivant les règles posées par instructions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Les mêmes instructions déterminent les règles suivant lesquelles, pour les dégâts d'importance limitée, la participation de l'Etat peut être calculée en appliquant le taux et les abattements prévus à l'article 6 ci-dessus au montant des travaux nécessaires à la réparation normale de l'immeuble endommagé.

« Les propriétaires sinistrés assujettis à l'impôt général sur le revenu ne sont pas admis à déposer des dossiers portant sur des travaux de réparation normale d'un montant inférieur à 3.000 F ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — L'article 13 de la loi susvisée est modifié comme suit:

« Tout propriétaire d'immeuble d'habitation sinistré par acte de guerre doit, sous peine de perdre le droit à la participation financière de l'Etat et sauf motif reconnu valable, faire une déclaration de sinistre à la mairie de la commune où est situé l'immeuble.

« Un expert assermenté désigné par le délégué départemental détermine, le sinistré dûment convoqué, l'origine du sinistre et la consistance des dégâts. Les résultats de cette expertise sont consignés dans un procès-verbal qui est déposé à la mairie où, pendant un délai de quinze jours, chaque propriétaire peut en prendre connaissance et formuler ses observations. A l'expiration de ce délai, l'expert transmet au délégué départemental, pour chaque immeuble, le procès-verbal correspondant accompagné, s'il y a lieu, des observations du propriétaire.

« Le montant de la participation financière de l'Etat est fixé par le délégué départemental, compte tenu de ce procès-verbal, au vu du dossier déposé par le propriétaire et assorti des justifications nécessaires.

« La décision du délégué départemental peut être déférée au ministre dans le délai d'un mois. La décision du ministre est susceptible de recours devant la commis-

sion centrale de la reconstruction dans le délai d'un mois.

« Des arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixeront les modalités d'application du présent article, et notamment les délais dans lesquels la déclaration de sinistre et le dossier devront être déposés ».

Art. 4. — L'article 19, alinéa 2, de la loi susvisée est modifié comme suit:

« Après les mots: « dossier de reconstruction », supprimer les mots: « prévu à l'alinéa 4 de l'article 13 ci-dessus ».

Art. 5. — L'article 22 de la loi susvisée est modifié comme suit:

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut exceptionnellement autoriser la reconstruction d'un immeuble à un autre emplacement ou dans une autre localité.

« Sa décision est, dans les deux mois, transcrise à sa diligence aux bureaux des hypothèques compétents ».

Art. 6. — L'article 28 de la loi susvisée est modifié comme suit:

« Une avance qui ne pourra excéder le tiers du montant de la participation financière de l'Etat sera versée au propriétaire dès le commencement effectif des travaux. Des acomptes fixés en considération des travaux effectivement exécutés et, le cas échéant, des approvisionnements constitués, pourront être payés au propriétaire dans les limites et conditions qui seront fixées par une instruction du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« La même instruction fixera les limites et conditions dans lesquelles des avances pourront être versées au propriétaire, en vue de régler les honoraires d'études de son architecte.

« Les sommes ainsi avancées seront imputées, soit sur la participation financière de l'Etat attribuée ultérieurement aux sinistrés qui reconstruisent effectivement, soit sur l'indemnité d'éviction dans le cas contraire ».

Art. 7. — Les décisions prises sur le montant de la participation financière de l'Etat en vertu des dispositions législatives modifiées par la présente ordonnance pourront être revisées pour tenir compte de ces modifications, à condition que la demande de révision soit formulée par les intéressés dans le délai de six mois à dater de la publication de la présente ordonnance.

Les propriétaires sinistrés ayant déjà déposé un dossier sont dispensés de la déclaration de sinistre pour l'immeuble considéré.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 8 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,

RAOUL DAUTRY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le ministre des colonies, ministre  
de l'économie nationale et des  
finances par intérim,

P. GIACOBBI.

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les biens enlevés, ainsi que les biens partiellement ou totalement détruits du fait direct de l'occupation ennemie sont assimilés aux biens partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre.

Leur reconstruction, reconstitution ou réparation est assurée sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après par application de la législation sur la reconstruction.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent notamment aux destructions, détériorations, réquisitions impayées, dégâts ou dommages occasionnés dans les logements ou cantonnements, pillages, enlèvement opérés soit par les armées d'occupation, par les membres de ces armées, par les organisations ennemis, par les organisations relevant directement de l'autorité de l'ennemi, par les membres de ces organisations, soit sur leur ordre.

Art. 2. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux biens dont la restitution, la reconstitution ou la réparation est assurée par une législation spéciale ou pour lesquels d'autres voies de recours sont ouvertes et, notamment, à ceux dont la réquisition a fait l'objet d'un titre délivré par les autorités françaises.

Art. 3. — Si le sinistré vient à rentrer en possession des biens qui lui ont été enlevés, il ne peut prétendre à aucune participation de l'Etat pour leur reconstitution. Toutefois, les frais normaux exposés en vue de cette rentrée en possession, de même que les frais de remise en état des biens récupérés, sont pris en charge par l'Etat dans les conditions et proportions prévues pour la réparation des biens de même nature sinistrés par acte de guerre.

Si la rentrée en possession a lieu postérieurement au paiement des participations ou avances de l'Etat, le sinistré est tenu de rembourser les sommes perçues en trop dans les conditions et délais qui seront fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 4. — La reconstitution des meubles meublants, et objets ménagers, des effets personnels, des mobiliers et outillages professionnels, enlevés ou détruits dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus donne lieu à participation de l'Etat dans les cas prévus au titre VIII de la loi validée du 11 octobre 1940; même si ces biens n'ont pas été détruits en même temps que l'immeuble qui les contenait ou en cours de transport.

Les dispositions concernant les disparitions en cours de transport prévues par l'alinéa 3 de l'article 40 de la loi précitée leur sont applicables.

Il n'est, en aucun cas, tenu compte dans le calcul de l'allocation du quantum de destruction de l'immeuble visé audit article 40.

Art. 5. — Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixera la nature et les modalités des preuves que devra fournir le sinistré.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à fixer la composition des dossiers, la procédure à suivre et les délais à observer.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République française* et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 8 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,  
RAOUL DAUTRY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des colonies, ministre de l'économie nationale et des finances par intérim,  
P. GIACOBBI.

Le ministre de la production industrielle,  
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,  
TANGUY PRIGENT.

**Ordonnance n° 45-2060 du 8 septembre 1945 portant extension de la législation sur la reconstruction aux biens détruits ou enlevés du fait de l'occupation ennemie.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les textes actuellement en vigueur sur la reconstruction ne s'appliquent qu'aux biens détruits par suite d'actes de guerre proprement dits. Les propriétaires de biens détruits ou enlevés par l'occupant étaient donc privés de tout concours financier de l'Etat à la reconstitution de ce qu'ils avaient perdu. Cette différence de traitement constituait une véritable injustice et l'objet de la présente ordonnance est de la faire cesser. Elle prévoit que les sinistrés bénéficieront, en principe, d'avantages identiques, que les dommages subis aient été causés directement par la guerre ou par l'occupation. Quelques différences de détails entre les deux régimes se sont révélées cependant nécessaires.

Il en est ainsi en matière mobilière où les conditions mêmes dans lesquelles se sont produits le plus souvent les enlèvements ne permettaient pas de maintenir le principe de la proportionnalité des sinistres mobiliers aux sinistres immobiliers.

Enfin, la question des moyens de preuve et celle des délais se pose en matière d'occupation d'une manière particulière et c'est pourquoi le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme reçoit dans ce domaine des pouvoirs spéciaux.

Sous ces réserves, l'assimilation des dommages d'occupation aux dommages de guerre est complète. L'ensemble des textes sur la reconstruction s'applique aux uns comme aux autres, qu'il s'agisse des lois promulguées par le gouvernement de Vichy, et maintenues provisoirement en vigueur, ou des textes législatifs ou réglementaires intervenus récemment ou à intervenir dans l'avenir.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance n° 45-610 du 10 avril 1945 fixant les modalités d'application de la législation sur la reconstruction;

D'adopter pour les allocations mobilières professionnelles de nouvelles bases de calcul permettant l'octroi rapide des allocations;

De procéder à une révision de toutes les allocations précédemment accordées.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 10 avril 1945 fixant les modalités d'application de la législation sur la reconstruction;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont validés l'acte dit loi du 11 octobre 1940 relatif à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et les actes dits lois des 10 février 1941, 12 juillet 1941 et 7 octobre 1942 qui l'ont modifié.

Art. 2. — L'article 29 de la loi validée du 11 octobre 1940 est remplacé par l'article suivant :

« Sont assurés avec le concours financier de l'Etat et sous le contrôle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans les conditions fixées aux articles 30 à 47 ci-après :

« 1<sup>o</sup> La reconstitution des meubles meublants, objets ménagers et effets personnels nécessaires à la réinstallation des foyers familiaux qui ont été partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, soit en même temps que l'immeuble qui les contenait, soit en cours de transports;

« 2<sup>o</sup> La reconstitution des mobiliers matériels et outillages professionnels nécessaires à l'exercice de la profession, partiellement ou totalement détruits par actes de guerre, soit en même temps que l'immeuble qui les contenait, soit en cours de transport et appartenant aux personnes physiques et morales exerçant une profession libérale, aux personnes titulaires d'une charge ou d'un office, qui n'ont pas la qualité de commerçant et, en général, à toutes les personnes physiques ou morales ayant une occupation lucrative, mais qui ne peuvent se prévaloir des dispositions législatives relatives à la reconstitution des biens à caractère industriel, commercial, artisanal ou agricole, ainsi qu'aux établissements privés d'enseignement ou d'assistance ou à caractère social ne poursuivant pas un but lucratif.

« Sont présumées résulter d'actes de guerre les pertes en cours de transport pour lesquelles les transporteurs ont été dégagés de toute responsabilité par les actes dits lois des 27 juillet 1940, 27 avril et 29 mai 1941, ainsi que par l'ordonnance du 27 avril 1944 »

Art. 3. — L'article 30 de la loi validée susvisée est remplacé par l'article suivant :

« Les personnes dont le mobilier familial utilisé par elles a été sinistré par actes de guerre, reçoivent de l'Etat à titre de participation forfaitaire aux frais de re-

Ordonnance n° 45-2058 du 8 septembre 1945 validant l'acte dit loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relatif à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre et modifiant son article VIII.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le montant des allocations mobilières, établi sur une base forfaitaire en 1940-1941, était peu élevé dès l'origine. Il est, à l'heure actuelle, hors de proportion avec le coût de réinstallation des foyers si modestes soient-ils. Pour les allocations mobilières professionnelles le système actuel, lent et compliqué, n'a conduit à aucun résultat appréciable.

L'étude de la réforme générale des lois sur la reconstruction est entreprise, mais ne pourra être achevée que dans un certain délai.

Il importe donc, sans préjuger des textes définitifs, de modifier la législation actuellement en vigueur. Sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, une commission a été chargée d'étudier les modifications susceptibles d'être immédiatement apportées. Après avis de cette commission, il a paru nécessaire :

D'apporter — outre quelques modifications de détail — une amélioration dans le montant des allocations mobilières familiales, afin de les mettre mieux en rapport avec les prix pratiqués;

constitution des meubles meublants, objets ménagers et effets personnels, une allocation déterminée comme il est dit ci-dessous ».

Art. 4. — Le montant des allocations prévues aux articles 31 à 35 de la loi validée susvisée est porté respectivement de 15.000 à 45.000 F, de 10.000 à 30.000 F, de 5.000 à 15.000 F et de 2.000 à 6.000 F.

Les autres dispositions desdits articles sont sans changement.

Art. 5. — L'article 36 de la loi validée susvisée est remplacé par l'article suivant:

« Par dérogation aux dispositions des articles 31 à 35 ci-dessous, les sinistrés ont, lorsqu'à la date du sinistre les meubles meublants, objets ménagers et effets personnels étaient assurés contre l'incendie, la faculté de demander que la participation financière de l'Etat aux frais de réinstallation du foyer familial soit calculée sur la base des sommes assurées affectées du coefficient prévu à l'article 46 ci-dessous.

« Seules sont prises en considération et pour un montant maximum de 300.000 F, les conditions particulières des polices d'incendie ayant pour objet les biens mobiliers d'usage courant, à l'exclusion de tout avenant, contrat de valeur agréée, clause sociale de la police garantissant des risques spéciaux, tels que bijoux, perles fines, dentelles, fourrures, statues, tableaux, collections d'objets rares et précieux.

« Si le sinistré exerçait à son domicile une profession visée à l'article 29 ci-dessus et que son mobilier familial et son installation professionnelle faisaient l'objet d'une police d'assurance globale, la part de cette assurance concernant le mobilier familial est déterminée selon les mêmes principes et pour la même proportion que ceux retenus pour la valeur locative servant de base à l'assiette du droit proportionnel de la patente.

« Les personnes dont la résidence principale et une ou plusieurs résidences secondaires ont été sinistrées par suite d'actes de guerre ne peuvent bénéficier que pour l'une d'entre elles du mode de calcul prévu au présent article ».

Art. 6. — L'article 39 de la loi validée susvisée est remplacé par l'article suivant:

« Indépendamment de la participation de l'Etat prévue aux articles 30 et suivants du présent titre, les personnes ou établissements visés à l'article 29, paragraphe 2 ci-dessus, dont le mobilier, le matériel ou l'outillage professionnels nécessaires à l'exercice de la profession, a été partiellement ou totalement détruit par actes de guerre, reçoivent de l'Etat une allocation forfaitaire à titre de participation de l'Etat aux frais de reconstitution de ces biens ».

Un arrêté signé des ministres intéressés et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixera le taux de cette allocation ainsi que les conditions dans lesquelles elle sera attribuée ».

Art. 7. — L'article 44 de la loi validée susvisée est remplacé par l'article suivant:

« Aucun créancier ne peut s'opposer à l'emploi des allocations mobilières aux fins prévues par le présent titre.

« Le droit aux allocations instituées par l'article 29, 1<sup>o</sup>, ne peut faire l'objet ni de cession, ni de subrogation.

« Le droit aux allocations mobilières instituées par l'article 29, 2<sup>o</sup>, et l'installation professionnelle sinistrée sont indissolublement liés et ne peuvent être cédés indépendamment l'un de l'autre ».

« Toute mutation entre vifs d'installation professionnelle et du droit à l'allocation qui y est attaché, est subordonnée à peine de perte de ce droit, à l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ».

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables:

« 1<sup>o</sup> Aux mutations entre le sinistré et ses descendants en ligne directe;

« 2<sup>o</sup> Aux donations entre époux et aux institutions contractuelles visées à l'article 1082 du code civil;

« 3<sup>o</sup> Aux cessions réalisées en vertu d'une promesse de vente ayant acquis date certaine conformément à l'article 1328 du code civil, antérieurement à la date du sinistre;

« 4<sup>o</sup> Aux cessions d'offices ministériels dont les titulaires sont nommés par décret ».

Art. 8. — Il est introduit à la loi validée du 11 octobre 1940 précitée un article 46 ainsi conçu:

« Un arrêté pris par le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixera les conditions dans lesquelles seront revisées les décisions prises antérieurement à la mise en vigueur des présentes dispositions.

« Le même arrêté indiquera:

« Les conditions dans lesquelles le montant des capitaux assurés par les polices d'incendie servant ou ayant servi de base au calcul des allocations mobilières sera affecté d'un coefficient;

« La limite au-dessous de laquelle les destructions visées par le présent titre seront considérées comme n'ouvrant pas droit aux allocations ».

Art. 9. — Sont validés l'acte dit loi du 19 avril 1941 relatif à la reconstruction des immeubles et à la reconstitution des exploitations agricoles totalement ou partiellement détruits par les inondations survenues au mois d'octobre 1940 ainsi que l'acte dit loi du 29 mars 1942 qui l'a modifié.

L'article 13 de la loi validée du 19 avril 1941 est remplacé par l'article suivant:

« En vue de la réinstallation du foyer familial, les articles 30 à 37, 42 à 47, de la loi validée du 11 octobre 1940, sont applicables à la reconstitution des meubles meublants, objets ménagers et effets personnels détruits par les inondations dans les immeubles atteints par celles-ci ».

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République française* et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 8 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,

RAOUL DAUTRY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des colonies, ministre de l'économie nationale et des finances  
par intérim,

P. GIACOBBI.

Le ministre de la production industrielle,  
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,  
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'éducation nationale,  
RENÉ CAPITANT.

Le ministre des prisonniers, déportés,  
et réfugiés,  
HENRI FRENAY.

Le ministre de la santé publique,  
FRANÇOIS BILLOUX.

Paul DETLING  
29 Rue des Apennins,  
PARIS. (17<sup>e</sup>)

Telephone : MAR. 47-68

Reconstitution des entreprises industrielles,  
commerciales ou artisanales partiellement ou  
totalement détruites par suite de faits de  
guerre.

Loi N° 907 du 28 Octobre 1942 relative à la reconstitution des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales partiellement ou totalement détruites par suite d'actes de guerre.  
(Journal officiel du 14 Novembre 1942)

---

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - La reconstitution des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales partiellement ou totalement détruites postérieurement au 1er Septembre 1939, par suite d'actes de guerre, est assurée sous le contrôle de l'Etat, avec son concours financier et celui des professions agissant par l'intermédiaire des comités d'organisation, dans les conditions fixées par la présente loi.

Sont considérées comme résultant d'actes de guerre les pertes d'outillage, de matériel et de marchandises en cours de transport et pour la disparition desquels les transporteurs ont été dégagés de toute responsabilité par les lois des 27 Juillet 1940, 27 Avril 1941 et 29 Mai 1941.

Art. 2 - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux immeubles par nature ou par destination à usage industriel, commercial ou artisanal, ainsi qu'à toutes installations annexes, notamment aux locaux à usage de réfectoire, d'habitation ou d'hygiène compris dans les bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal et qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi des 11 Octobre 1940-12 Juillet 1941 N° 3087, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre.

Elles s'étendent aux outillages et matériels fixes ou mobiles à usage industriel, commercial ou artisanal, qu'ils soient ou non compris dans les locaux visés à l'alinéa précédent.

Elles s'appliquent également à la reconstitution du stock nécessaire pour l'exercice de la profession.

Art. 3 - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux navires de commerce visés par le décret du 29 Novembre 1939 et pour lesquels l'Etat assume les risques de guerre, soit par le fait qu'il en est propriétaire, soit par le jeu des dispositions législatives ou de stipulations contractuelles, non plus qu'aux navires de pêche, garantis dans les mêmes conditions.

Des lois spéciales détermineront dans quelles conditions seront reconstituées les entreprises de chemins de fer d'intérêt général ou de voies ferrées d'intérêt local et les entreprises assimilées.

Art. 4 - L'application des dispositions de la présente loi est assurée, sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux communications, par le commissariat à la reconstruction visé par la loi N° 909 du 7 Octobre 1942.

.....

## TITRE II - PLAN DE RECONSTITUTION DES ENTREPRISES

Art. 5 - Un plan de reconstitution des entreprises sinistrées sera établi dans un délai n'excédant pas un an à compter de la publication du décret fixant la date légale de la cessation des hostilités.

Le plan pourra prévoir la reconstitution totale ou partielle, la non reconstitution, le déplacement, la modification, le regroupement des entreprises sinistrées.

Ce plan sera préparé, pour chaque branche d'activité, par le comité d'organisation correspondant, et ses dispositions portées à la connaissance de chacun des intéressés qui, dans un délai de trois mois, pourront présenter leurs observations au secrétaire d'Etat intéressé. Ce dernier approuve le plan, lequel est communiqué au secrétaire d'Etat à la production industrielle et arrêté par le comité d'action économique créé par l'article 4 de la loi du 12 Juillet 1940 relative à la composition du Gouvernement.

Art. 6 - Lorsque les destructions ne portent que sur les outillages accessoires ou ne diminuent que de 25 % (vingt-cinq) au plus la valeur calculée au 1er septembre 1939 des bâtiments et installations sinistrés affectés à une même nature d'opération ou de fabrication, le plan devra prévoir la reconstitution des éléments de production endommagés.

Toutefois, le secrétaire d'Etat intéressé pourra, après avoir provoqué les observations écrites des sinistrés, exclure du bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent, les exploitations industrielles, commerciales ou artisanales pour lesquelles le comité d'organisation dont elles relèvent aura émis un avis défavorable.

Art. 7 - Au cas où les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales auraient été détruites dans des zones comprises dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement constituée en application de la loi des 11 Octobre 1940-12 Juillet 1941, l'état des immeubles non admis au bénéfice de ladite loi est adressé par le commissaire à la reconstruction aux comités d'organisation intéressés et aux secrétaires d'Etat intéressés.

Dans un délai de trois mois à compter de cette communication, le secrétaire d'Etat intéressé doit prendre une décision sur le principe de la reconstruction. En l'absence d'une décision motivée dans le délai susvisé au commissariat à la reconstruction, le plan devra prévoir la reconstitution des entreprises considérées.

Toutefois, lorsque le secrétaire d'Etat intéressé estimera nécessaire de surseoir à la décision, il en saisira le comité d'action économique qui statuera.

## TITRE III - ENTREPRISES DONT LA RECONSTITUTION EST AGREÉE

Art. 8 - La participation financière attribuée aux sinistrés pour la reconstruction des bâtiments, telle qu'elle est autorisée par le plan prévu au titre II ci-dessus, est calculée à raison de

.....

70 % (soixante-dix) du coût normal de reconstruction d'un bâtiment d'une contexture en rapport avec la nature et l'importance des services que doit rendre, d'après les prescriptions dudit plan, le bâtiment à reconstruire.

La participation financière ainsi déterminée sera réduite en raison de la vétusté des bâtiments détruits ou de leur dépréciation technique.

Art. 9 - La participation financière attribuée aux sinistrés pour la réconstitution de leurs outillages et matériels fixes ou mobiles, telle qu'elle est autorisée par le plan prévu au titre II ci-dessus, à l'exclusion du petit outillage visé à l'article 15 ci-après, est calculée à raison de 70 % (soixante-dix) du coût normal de reconstitution d'un outillage ou d'un matériel fixe ou mobile rendant des services ou offrant une capacité de production conformes aux prescriptions dudit plan de reconstitution.

Le coût normal de reconstitution des outillages et matériels fixes ou mobiles est déterminé par référence aux coûts contrôlés des outillages et matériels modernes présentant des caractéristiques équivalentes ou, à défaut, sur la base des devis de reconstitution contrôlés.

La participation financière ainsi déterminée sera réduite en raison de la vétusté ou de la dépréciation technique des outillages ou des matériels détruits.

En aucun cas, la participation financière accordée par application du présent article ne pourra excéder 70 % (soixante-dix) de la valeur de construction ou d'achat des anciens outillages ou matériels calculée au 1er septembre 1939, après abattement pour vétusté, et affectée de coefficients fixés périodiquement par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 10 - Pour la réparation des bâtiments, outillages et matériels visés aux articles 8 et 9, la participation financière attribuée aux sinistrés est calculée à raison de 70 % (soixante-dix) du coût des réparations déterminé sur la base des dépenses reconnues nécessaires pour la remise en état normal; ce coût pourra comprendre les travaux conservatoires.

Art. II - Les participations financières visées au présent titre sont payées par l'Etat. Le Comité d'organisation dont relève l'entreprise sinistrée acquitte par sa part deux septièmes desdites participations. Il rembourse cette somme à l'Etat dans des conditions et des délais qui feront l'objet d'un arrêté signé du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat intéressé. Toutefois, la part du comité d'organisation pourra être réduite exceptionnellement par arrêté pris dans les mêmes conditions, lorsque l'importance des dommages subis par l'ensemble des entreprises relevant de ce comité justifiera cette décision.

Art. 12 - Les subventions reçues pour la réparation des bâtiments au titre de la loi du 5 Août 1940 et de la loi du 9 Février 1941 sont imputées successivement sur la part correspondante de

.....

l'Etat, puis sur celle du comité d'organisation prévue à l'article II, et restent, en tout état de cause, acquises à leur bénéficiaire dans leur intégralité.

Art. 13 - La participation financière est réduite de 10 % (dix) pour les armateurs et les propriétaires de navires de commerce ou de pêche qui, n'étant pas soumis à l'assurance d'Etat obligatoire, aux termes du décret du 6 Mai 1939, ont négligé d'assurer leurs navires contre les risques de guerre. Cette réduction sera portée à 50 % (cinquante) pour les sinistres postérieurs de plus de deux mois à la publication de la présente loi.

Art. 14 - Sous réserve des dispositions qui pourraient être prises ~~en ce~~ qui concerne les stocks dont la constitution résulterait d'une obligation légale ou réglementaire, les entreprises sinistrées figurant dans le plan visé au titre II ont droit à une participation financière égale à 70 % (soixante-dix) des dépenses correspondant à la reconstitution du stock minimum nécessaire pour l'exercice de sa profession, tel qu'il sera défini par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat intéressé, pris sur proposition du comité d'organisation compte tenu de l'importance et de la nature des entreprises et des usages de la profession.

Le stock minimum s'entend pour les opérations industrielles des quantités de matières premières et produits en cours de fabrication, et pour les opérations commerciales des quantités de marchandises et produits finis destinés à l'exercice de la profession et dont la possession est indispensable pour permettre la remise en marche et le fonctionnement normal de l'entreprise.

Les droits des sinistrés sont appréciés compte tenu de la fraction du stock non détruit par acte de guerre.

La participation financière est réduite de 5 % pour les entreprises qui n'auraient pas usé de la faculté qu'elles avaient, au moment du sinistre, d'assurer leur stock contre les risques de guerre.

Art. 15 - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au petit outillage nécessaire à la remise en marche et au fonctionnement normal de l'entreprise tel qu'il sera défini, compte tenu de l'importance et de la nature des entreprises et des usages de la profession, par arrêté pris sur proposition du comité d'organisation par le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat intéressé.

Toutefois, le montant de la participation financière peut être déterminé conformément aux dispositions de l'article 9 lorsque le sinistré est en mesure d'apporter les justifications prévues à l'article 25 ci-dessous pour établir l'étendue des dommages portant sur le petit outillage.

Art. 16 - Les sinistrés doivent, en tout état de cause, supporter les dépenses de reconstitution inférieures, pour l'ensemble des sinistres d'une même entreprise, à 1 % (un) des capitaux engagés

.....

au sens de l'article 21 ci-dessous ou à 3.000 Frs (trois mille)

Art. 17 - Les participations financières prévues au présent titre seront payées sur justification qu'il en est fait emploi dans les conditions prescrites par le plan visé au titre II.

En aucun cas, les sommes versées aux sinistrés ne peuvent excéder les sept dixièmes des dépenses réellement faites par eux.

Un arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications fixera les conditions et les modalités de paiement de ces participations.

Art. 18 - En vue de permettre le financement des dépenses de reconstitution des bâtiments, outillages et matériels prévus dans le plan visé au titre II de la présente loi et non couvertes par les participations déterminées conformément aux articles 8, 9, 10, 13 et 15, des prêts dont le taux d'intérêt ne pourra être supérieur à 4,50 (quatre fr. cinquante) l'an et la durée inférieure à dix ans, sauf demande du sinistré, ni supérieure à vingt ans, pourront être consentis par le Crédit national aux industriels, commerçants, et artisans sinistrés.

Ces emprunts ne peuvent se cumuler avec les prêts prévus par l'article 8 de la loi du 9 Février 1941.

Art. 19 - En vue de permettre le financement des dépenses de reconstitution du stock minimum non couvertes par la participation instituée par l'article 14 de la présente loi, des prêts dont le taux d'intérêt ne pourra être supérieur à 4 % (quatre) ni la durée supérieure à quatre ans, pourront être consentis par le Crédit national aux industriels, commerçants et artisans sinistrés.

Art. 20 - Les prêts prévus par les articles 18 et 19 seront assortis au profit du Crédit national de sûretés et de garanties dont l'étendue et les modalités seront précisées par une loi spéciale.

#### TITRE IV - ENTREPRISES EXCLUES DU PLAN DE RECONSTITUTION

Art. 21 - Lorsque la reconstitution des entreprises sinistrées est interdite ou n'est prévue que partiellement dans le plan défini par le titre II de la présente loi, les sinistrés bénéficient d'une indemnité d'éviction comportant les éléments suivants:

1<sup>o</sup> - Une somme égale à 30 % (trente) de la valeur vénale des bâtiments et installations non reconstruits, celle-ci étant égale à la différence entre, d'une part, la valeur vénale calculée au 1er Septembre 1939 de la totalité des bâtiments et installations de l'entreprise au jour du sinistre, et d'autre part, la valeur vénale calculée à la même date des bâtiments et installations subsistant après le sinistre augmentée de la valeur vénale calculée à la même date des installations dont la reconstruction est prévue audit plan.

2<sup>o</sup> - Une somme égale à quinze fois, d'une part, le revenu net foncier calculé comme en matière d'impôt général sur le revenu,

.....

d'autre part, , la moyenne du bénéfice net annuel de l'entreprise pendant les exercices clos au cours de chacune des années de 1927 à 1938 incluses, exception faite des quatre exercices les moins favorables, le bénéfice net étant déterminé comme en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Cette somme sera affectée d'un coefficient fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

Pour les entreprises créées postérieurement au 31 Décembre 1926, le bénéfice annuel visé ci-dessus sera pour les exercices antérieurs à leur création forfaitairement fixé à 4 % (quatre) des capitaux engagés au jour du sinistre, la notion de capitaux engagés devant s'entendre au sens de l'article 8 de la loi du 30 Janvier 1941 instituant un prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices et en y comprenant le montant des emprunts obligataires contractés par l'entreprise.

L'indemnité définie au paragraphe 2 ci-dessus n'est accordée que dans le rapport de la valeur vénale des installations non reconstituées telle qu'elle est définie au paragraphe 1er ci-dessus, à la valeur vénale de la totalité des installations de l'entreprise.

En aucun cas, le montant de l'indemnité d'éviction ne peut excéder 70 % (soixante-dix) des coûts de reconstruction des bâtiments et installations non reconstruits et de reconstitution du stock minimum, tels qu'ils sont définis aux articles 8, 9 et 14 ci-dessus. Les abattements sont, s'il y a lieu, appliqués proportionnellement aux parts respectives de chacun des bénéficiaires.

Art. 22 - En ce qui concerne les bâtiments et installations donnés à bail et au cas où ces locations ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 3, paragraphe 6 , du code général des impôts directs, le propriétaire reçoit le premier élément de l'indemnité d'éviction et la part correspondant au revenu net foncier dans le deuxième élément de ladite indemnité. L'exploitant reçoit la part de l'indemnité correspondant à la moyenne annuelle des bénéfices.

Art. 23 - La charge de l'indemnité d'éviction est répartie comme il est dit à l'article II ci-dessus.

Les conditions et les modalités de paiement en seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

#### TITRE V - CONSTITUTION ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

Art. 24 - Le propriétaire des biens sinistrés est tenu d'adresser une déclaration de sinistre au délégué régional du commissaire à la reconstruction.

Cette déclaration doit être produite, à peine de forclusion, sans motif reconnu valable, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi pour les sinistres antérieurs à cette date et dans un délai de quinze jours à compter du sinistre pour les dommages ultérieurs.

.....

Art. 25 - Le sinistré doit compléter sa déclaration de sinistre par l'apport d'un dossier de destruction comportant les justifications et moyens de preuves qui seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

Ce dossier doit être déposé pour les sinistres antérieurs à la date de publication de l'arrêté visé ci-dessus dans un délai de six mois à compter de cette date; en ce qui concerne les sinistres ultérieurs dans les six mois de la date du sinistre.

L'origine et la consistance matérielle des dommages sont constatées dans un procès-verbal dressé à la diligence du délégué régional du commissaire à la reconstruction. Ce procès-verbal comporte en outre fixation d'un pourcentage provisoire de destruction en vue de l'application des dispositions de l'article 6 ci-dessus. Il est notifié au sinistré.

Art. 26 - le délégué régional du commissaire à la reconstruction arrêté est notifié aux sinistrés le montant des participations financières prévues aux articles 8, 9, 10, 13, 14 et 15 ou de l'indemnité d'évacuation décomptée dans les conditions fixées à l'article 21 au vu d'un dossier de reconstruction ou de reconstitution que le sinistré doit déposer dans un délai fixé par le commissaire à la reconstruction et dont le modèle et la composition sont arrêtés par ce dernier.

Art. 27 - Dans un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal ou des décisions du délégué régional visées aux articles 25 et 26 ci-dessus, le sinistré peut saisir d'une réclamation le commissaire à la reconstruction qui statue sur cette réclamation et notifie sa décision. Celle-ci peut faire l'objet, dans le délai d'un mois de sa notification, d'un recours devant la commission centrale de la reconstruction créée par la loi du 7 Octobre 1942 N° 910.

Art. 28 - Le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié jusqu'au sixième degré inclus ou par le conjoint de ce

art. 28

Déclaré nul par le rectificatif paru au J.O. du 17-6-45. Reproduit modifié dans l'art. I de l'ordonnance n° 610 du 10-4-45. (J.O. du II)

représenter soit par un avocat assation, soit par un avoué, nmerce, soit par l'un des loca nt justifier d'un bail ou d'une date du sinistre. Les proprié ion peuvent se faire représenter

par l'un d'eux; ceux d'un immeuble en copropriété par appartements ou par étages par le syndic ou le gérant.

En aucun cas, ce droit de représentation ne peut être exercé, sous quelque forme que ce soit, par une association de sinistrés.

Le sinistré ou son représentant peut se faire assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un homme de l'art agréé par le commissaire à la reconstruction, lorsqu'il a à être entendu par la commission spéciale prévue à l'article 27 de la loi des 11 Octobre 1940-12 Juillet 1941 N° 3087, ou par la commission centrale de la reconstruction instituée par la loi du 7 Octobre 1942 N° 910.

Dans le cas où par suite de non-présence ou de toute autre

.....

cause, le sinistré n'a pas déposé dans les délais fixés aux articles auxdits articles, le président en est requis par le commissaire autre intéressé, un représentant aura tous les droits de celles prévues par la présente loi que parmi les personnes de l'article.

art. 29  
voir J.O. du 11-4-45  
Ordonnance n° 610 du 10-4-45  
Déclaré nul par l'art. 27  
Reproduit modifié dans l'art. 10

Art. 29 - Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour objet de procurer à des mandataires, conseillers, techniciens ou à leurs collaborateurs, une rétribution basée sur le partage du montant des sommes allouées au titre de la présente loi.

Art. 30  
voir J.O. du 11-4-45  
Ordonnance n° 610 du 10-4-45  
Déclaré nul par l'art. 27  
Reproduit modifié dans l'art. 13

Art. 30 - Toute personne qui, à l'occasion de l'application de la présente loi soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, un acte de guerre ou fournisseurs, sera punie d'une peine de 'une amende de 1000 à 10 millions de peines seulement.

La loi aux participations financières ou indemnités instituées par la présente loi; elle sera en outre condamnée au remboursement des sommes indûment perçues.

Les mandataires ou ayants-droit des sinistrés, conseillers, techniciens ou leurs collaborateurs, et d'une façon générale toutes personnes reconnues coupables comme co-auteurs ou complices des infractions prévues aux alinéas qui précèdent seront frappés des mêmes peines et condamnés solidairement avec l'auteur principal à la réparation du préjudice causé à l'Etat.

Les conseillers, techniciens ou leurs collaborateurs ayant contribué, même par simple négligence, à l'établissement d'une déclaration inexacte, pourront être exclus par le commissaire à la reconstruction, pour un temps fixé par lui, de tout travail intéressant la reconstitution industrielle, commerciale ou artisanale ou la reconstruction immobilière.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 du présent article sont applicables à ceux qui, sans motif reconnu valable, ne font pas, dans les délais fixés par le commissaire à la reconstruction, l'emploi prévu des participations financières et avances à eux allouées en application de la présente loi et de la loi du 1er Juillet 1941 ou à ceux qui en font un emploi différent de celui pour lequel lesdites participations financières ou avances ont été accordées.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont indistinctement prescrites par dix ans.

## TITRE VI - REGLES GENERALES DE RECONSTRUCTION

Art. 31 - Le commissaire à la reconstruction fixe les dates d'ouverture et de clôture de la période de reconstruction, par région, par commune, par nature d'entreprise ou par entreprise.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 ci-après

.....

la participation financière de l'Etat pourra être refusée ou retirée par le commissaire à la reconstruction pour tous travaux de reconstruction ou de réparation entrepris avant l'ouverture de la période de reconstruction pour l'entreprise considérée.

Le commissaire à la reconstruction peut fixer le délai dans lequel les travaux de reconstruction ou de réparation doivent être commencés. Pour chaque mois de retard dans le commencement des travaux, le montant de cette participation peut, après mise en demeure du commissaire à la reconstruction, être frappé d'un abattement maximum de 2,50 % (deux fr. cinquante) pour chacun des deux premiers mois et de 5 % (cinq) pour chacun des mois suivants.

Les mêmes pénalités peuvent être appliquées en cas d'interruption non justifiée des travaux.

Art. 32 - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 34 ci-dessous, le sinistré a le choix de son architecte et de son ou de ses entrepreneurs, qui doivent toutefois être agréés par le commissaire à la reconstruction à qui doivent être soumises pour approbation toutes modifications que le propriétaire jugerait désirable d'apporter au dossier de reconstruction prévu à l'article 26 ci-dessus.

Art 33 - Dans les communes assujetties à l'établissement d'un projet de reconstruction et d'aménagement dans les conditions définies par la loi des 11 Octobre 1940-12 Juillet 1941 N°3087, l'implantation de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal reconstruits par application des dispositions de la présente loi est soumise à l'agrément du commissaire à la reconstruction, qu'il peut décider qu'il y a lieu de reconstruire sur un autre emplacement, en application du projet de reconstruction et d'aménagement et dans le cadre du plan visé au titre II ci-dessus.

La décision du commissaire à la reconstruction autorisant ou prescrivant la reconstruction sur un autre emplacement est, dans les deux mois, transcrise à sa diligence aux bureaux des hypothèques compétents.

Art. 34 - Dans le cas où les terrains et les immeubles bâtis partiellement ou totalement détruits par actes de guerre se trouvent inclus dans le périmètre d'une association syndicale constituée par application de l'article 23 de la loi des 11 Octobre 1940-12 Juillet 1941, l'intéressé en fait obligatoirement partie pour tout ce qui concerne les opérations de remembrement et les dispositions des articles 23 et 24 de ladite loi son applicables.

Si le terrain assigné pour la reconstruction des bâtiments et installations annexes se trouve situé dans le périmètre d'une association syndicale chargée de la reconstruction, le commissaire à la reconstruction décide si la reconstruction est effectuée par l'association syndicale ou par le propriétaire isolément.

S'il s'agit de la reconstruction de bâtiments dans une zone industrielle du projet d'aménagement, la décision doit être prise par le secrétaire d'Etat aux communications, en accord avec le secrétaire d'Etat intéressé.

.....

## TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 35 - Sans attendre l'établissement des plans de reconstitution prévus au titre II de la présente loi et nonobstant les dispositions de l'article 48 ci-dessous, le secrétaire d'Etat intéressé est autorisé à décider, en accord avec le secrétaire d'Etat aux communications, après avis du comité d'organisation intéressé, la reconstitution immédiate, totale ou partielle, des entreprises sinistrées et à approuver les reconstitutions déjà effectuées. Ces décisions sont communiquées au secrétaire d'Etat à la production industrielle conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Les droits des sinistrés restent, en ce cas, définis par les dispositions qui font l'objet de la présente loi. Toutefois, le financement des reconstitutions est assuré temporairement au moyen des avances prévues par la loi du 1er Juillet 1941 créant un régime provisoire d'avances au profit des industriels et commerçants sinistrés.

Les avances instituées par la loi du 1er Juillet 1941 restent acquises en tout état de cause à leur bénéficiaire à concurrence de 70 % (soixante-dix) de leur montant à titre d'acompte sur les participations financières prévues par la présente loi, sous réserve cependant des dispositions des articles 13 et 14 (alinéa 4) ci-dessus.

Art. 36 - Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé, aux lieux et places du secrétaire d'Etat à la production industrielle, de l'application de la loi du 1er Juillet 1941 à l'exception des décisions d'agrément qui sont prises dans les conditions fixées par l'article précédent.

Dès la notification de la décision visée à l'article 26 ci-dessus, les industriels et commerçants sinistrés cessent de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 1er Juillet 1941.

Art. 37 - Dès la notification de la décision prévue à l'article 26 ci-dessus, les avances consenties au titre de la loi du 1er Juillet 1941 seront apurées, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 35, par imputation sur leur montant des participations financières prévues par la présente loi. Le surplus sera majoré, sans mise en demeure, d'un intérêt calculé au taux de 4,50 % (quatre fr.cinquante) l'an à compter du jour où le total des avances réalisées au titre de la loi du 1er Juillet 1941 aura dépassé le montant des sommes définitivement acquises en vertu du présent article et donnera lieu sur option du sinistré soit au remboursement immédiat, soit à la consolidation auprès du Crédit national dans les conditions définies aux art. 18 et 19 de la présente loi.

Art. 38 - Si les entreprises ont été l'objet de plusieurs sinistres et qu'il ait dû être procédé, en conséquence, à des reconstructions successives dans les conditions fixées à l'article 35 (alinéa 1er) ci-dessus, les dépenses qui ont été exposées pour la reconstruction des bâtiments et installations ou la reconstitution des stocks et outillages qui ont été ultérieurement détruits par suite d'un nouvel acte de guerre, sont à la charge de l'Etat

.....

dans la mesure où le dernier sinistre les rend à nouveau nécessaires et où elles sont à nouveau effectuées. Les conditions dans lesquelles ces dépenses doivent être justifiées feront l'objet d'un arrêté pris conjointement par le secrétaire d'Etat aux finances, par le secrétaire d'Etat aux communications et par le secrétaire d'Etat intéressé.

#### TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39 - Les indemnités d'assurances qui seraient dues, ou  
qui pourraient être dues soit par l'Etat, soit par une société privée  
sente loi, seront déduites du  
at au titre de ladite loi.  
pourront exercer aucun recours  
art. 39  
voir J.O. du 11-4-45  
Ordonnance n° 610 du 10-4-45  
Déclaré nul par l'art. 27

téressées sont tenues, sur la demande du commissaire à la reconstruction, de lui communiquer directement toutes polices, avenants ou contrats quelconques garantissant les biens sinistrés, ainsi que tous renseignements concernant ces pièces.

Art. 40 - Le droit aux participations financières et aux indemnités prévues par la présente loi et l'immeuble à usage industriel, commercial ou artisanal ou l'entreprise sinistrée sont indissolublement liés et ne peuvent être cédés indépendamment les uns des autres.

Toute mutation entre vifs d'immeubles ou d'entreprises sinistrés et du droit à la participation financière ou à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'agrément du commissaire à la reconstruction.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1<sup>o</sup> - Aux mutations entre le propriétaire sinistré et ses descendants en ligne directe.

2<sup>o</sup> - Aux donations entre époux et aux institutions contractuelles visées à l'article 1082 du code civil.

3<sup>o</sup> - Aux cessions réalisées en vertu d'une promesse de vente ayant acquis date certaine conformément à l'article 1328 du code civil antérieurement à la date du sinistre.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, celle-ci porte séparément sur le terrain, sur le bâtiment et sur les installations, considérés dans l'état où ils se trouvent au jour de l'expropriation. Le propriétaire sinistré, exproprié, conserve le droit de demander le bénéfice de la présente loi et les sommes allouées au titre de l'expropriation du bâtiment et des installations viennent en déduction du montant de la participation financière de l'Etat ou de l'indemnité d'éviction calculée dans les conditions fixées à la présente loi.

Art. 41 - Aucun créancier ne peut s'opposer à l'emploi aux fins prévues par la présente loi des participations financières

.....

accordées au sinistré.

Lorsque des droits réels existent sur un immeuble ou sur un navire sinistré, ils sont reportés de plein droit sur l'immeuble ou sur le navire de remplacement ou, s'il y a lieu, sur les indemnités prévues à l'article 21 de la présente loi, à l'exception toutefois de ceux qui sont inhérents au fonds lui-même, tels que les servitudes. Si l'immeuble de remplacement est reconstruit sur un autre terrain, les droits réels susvisés sont inscrits à la diligence du commissaire à la reconstruction.

Les droits des créanciers garantis par le privilège du vendeur ou par nantissement sont reportés sur l'entreprise reconstruite ou, s'il y a lieu, sur les indemnités prévues à l'article 21 ci-dessus. L'inscription est faite au greffe du tribunal de commerce compétent à la diligence du commissaire à la reconstruction.

Toutes les contestations relatives à l'exécution des dispositions du deuxième alinéa du présent article sont portées devant la commission spéciale prévue à l'article 27 de la loi des 11 Octobre 1940-12 Juillet 1941.

Art. 42 - Pour l'exercice des droits et actions résultant des

voir J.O. du 11-4-45  
Ordonnance n° 610 du 10-4-45  
Déclaré nul par l'art. 27  
Reproduit modifié dans l'art. 3

et des interdits et les curateurs  
lier que d'une délibération mo-  
gnance du président du tribunal  
ossibilité ou du refus sans mo-  
mme, même dotale ou commune  
en bretons, surriira à habiliter celle-ci.

Art. 43 - Dans toutes les communes visées aux sixième et septième alinéas de l'article 2 de la loi des 11 Octobre 1940-12 Juillet 1941, aucune construction ou installation même provisoire, ni aucune réparation, ne peut être effectuée sans autorisation du commissaire à la reconstruction, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 10 (dernier alinéa) du décret du 25 Juillet 1935 relatif à la création des projets régionaux d'urbanisme.

Art. 44 - Sont réputés nuls tous contrats n'ayant pas acquis date certaine avant le 1er Juillet 1940 intervenus entre les sinis-

voir J.O. du 11-4-45  
Ordonnance n° 610 du 10-4-45  
Déclaré nul par l'art. 27

d'affaires, experts ou autres, de procéder à des opérations de gestion des intérêts des sinistrés à disposer sous une forme, si l'un quelconque de ces aux dispositions de la présente loi.

Peuvent être déclarés nuls tous contrats visés à l'alinéa précédent, lorsque leurs dispositions sont sans utilité pour le sinistré ou égard aux procédures d'instruction et d'application fixées par la présente loi. Cette nullité pourra être prononcée soit à la demande du sinistré, soit à la requête du ministère

.....

art. 45

voir J.O. du 11-4-45

Ordonnance n° 610 du 10-4-45

Déclaré nul par l'art. 27

Reproduit modifié dans l'art. 15

et intérêts ne pourront être  
en qui entraînera le rembourse-  
ment en exécution du contrat

Art. 45 - Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusi-  
vement l'application de la présente loi sont, à condition de s'y  
référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tout  
es et de greffe.

voir J.O. du 11-4-45

Ordonnance n° 610 du 10-4-45

Déclaré nul par l'art. 27

Reproduit modifié dans l'art. 16

les salaires des conservateurs  
et greffiers sont réduits de

ne s'appliquent pas aux cessions  
et visées à l'article 40 de la

Art. 46 - Toutes les expéditions d'actes d'état-civil ainsi  
que toutes les pièces soumises à la légalisation du maire, desti-  
nées à entrer dans la constitution des dossiers que les sinistrés  
sont tenus de déposer en vue de bénéficier des dispositions pré-  
vues par la présente loi, sont délivrées sans frais par les mai-  
ries et par les greffes des tribunaux.

Art. 47 - Les bâtiments reconstruits en application de la

art. 47  
Déclaré nul par le rectificatif  
paru au J.O. du 17-6-45

de première mutation à  
de destruction a ouvert le droit  
déjà supportée précédemment.

spositions de la présente loi  
ou morales de nationalité

soit également admis au même bénéfice :

1<sup>o</sup> - les sujets des territoires relevant de l'autorité du se-  
crétariat d'Etat aux affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat  
aux colonies;

2<sup>o</sup> - Les étrangers servant ou ayant servi ou dont l'un des  
descendants ou le conjoint sert ou a servi au cours des hostilités  
dans des formations militaires exclusivement françaises;

3<sup>o</sup> - Les personnes physiques ou morales ressortissant des  
pays avec lesquels des accords de réciprocité ont été ou seront con-  
clus.

Art. 49 - Peut être privé à tout moment, en totalité ou en  
partie, du droit à participation financière ou indemnité :

1<sup>o</sup> - Tout individu condamné contradictoirement ou par contumace  
pour un des crimes ou délits prévus par les articles 204, 205,  
238 et 239 du code de justice militaire pour l'armée de terre ou par  
les articles 194, 195, 196, 254, 255, 256, 257 et 258 du code de  
justice militaire pour l'armée de mer;

2<sup>o</sup> - Tout Français ou tout sujet français insoumis ou déserteur  
pendant la durée des hostilités.

Dans ce dernier cas, comme dans celui de la condamnation par  
contumace, prévu au paragraphe précédent, la déchéance du droit à  
indemnité sera rapportée de plein droit si l'insoumis, le déserteur

.....

ou le contumax bénéficie ultérieurement d'un jugement d'acquittement pour le crime ou le délit qui a entraîné le prononcé de la déchéance.

Art. 50 - Pour les mettre en mesure de faire face aux charges financières résultant de la présente loi, les comités d'organisation sont habilités à contracter des emprunts ainsi qu'à percevoir sur leurs ressortissants des taxes dont les modalités d'assiette et de recouvrement seront approuvées par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat intéressé.

Cet arrêté devra prévoir des réductions et des exemptions au profit des entreprises partiellement ou totalement sinistrées.

Art. 51 - Au cas où les activités des entreprises sinistrées relèvent de plusieurs comités d'organisation, la charge des participations financières visées au titre III ou des indemnités d'évictions visées au titre VI se partage entre chacun des comités d'organisation intéressés proportionnellement au chiffre d'affaires respectif de chacune des activités considérées.

Art. 52 - Le secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à conclure avec le président, directeur général du Crédit national, les arrangements financiers nécessaires pour assurer, avec le concours de cet établissement, la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi, dans le cadre général fixé par la loi du 3 Mars 1941 relative

art. 52 et 54  
voir J.O. du 11-4-45  
Ordonnance n° 610 du 10-4-45  
Déclarés nuls par l'art. 27

financières assurées par la législation sur la réparation de la guerre.

Par application des articles 9, 10 et 11, les personnes qui pourront faire l'objet que et leurs dispositions ne pourront pas être poursuivies à l'occasion des applications individuelles qui en seront faites aux sinistrés.

Art. 54 - Toutes les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Le ministère public peut en poursuivre l'exécution par voie d'action principale.

Art. 55 - Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 7, le deuxième alinéa de l'article II, les articles 12 et 13 de la loi du 1er Juillet 1941, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 56 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

6021

Paul DETLING  
29 Rue des Apennins,  
PARIS. (17<sup>e</sup>)

Telephone : MAR. 67-68

Reconstruction des immeubles d'habitation  
partiellement ou totalement détruits par  
suite de faits de guerre.

## RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES D'HABITATION PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT DÉTRUITS PAR SUITE DE FAITS DE GUERRE.

(Codification des lois des 11 Octobre 1940, 12 Juillet 1941, 8 Novembre 1941 et 7 Octobre 1942, ainsi que des rectificatifs s'y rapportant). (Journaux Officiels des 25 Octobre 1940, 16 Août 1941, 21 Novembre 1941 et 14 Novembre 1942.)

### TITRE I. - OBJET DE LA LOI

Art. I. - La reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre est assurée avec le concours financier et sous le contrôle de l'Etat, dans les conditions fixées par le présent décret.

L'application du présent décret s'étend à la reconstruction des locaux à usage industriel ou commercial compris dans les immeubles destinés principalement à l'habitation.

Elle s'étend également à la reconstruction des bâtiments accessoires à l'habitation ou à l'exploitation agricole, ainsi qu'à la reconstruction des bâtiments des établissements privés d'enseignement ou d'assistance. Elle pourra être étendue par décret à la reconstruction de bâtiments d'autres établissements privés à caractère social ne poursuivant pas un but lucratif.

Est en outre assurée, avec le concours financier de l'Etat, la reconstruction des meubles meublants et objets ménagers nécessaires à la réinstallation du foyer familial, ainsi que des mobiliers et outillages professionnels non compris dans la reconstitution industrielle, commerciale ou artisanale, dans le cas où des objets ont été détruits en même temps que l'immeuble qui les contenait et dans le cas où ils ont disparu en cours de transport, lorsque les transporteurs ont été dégagés de toute responsabilité par les lois des 17 Juillet 1940, 27 Avril 1941 et 29 Mai 1941.

### TITRE II - COMMISSARIAT À LA RECONSTRUCTION IMMOBILIÈRE

Art. 2. - Il est institué auprès du secrétariat d'Etat aux Communications un commissariat à la reconstruction immobilière. Ce Commissariat est placé sous l'autorité :

a) Du délégué général à l'équipement national pour l'établissement des plans de reconstruction et d'aménagement et la politique générale de construction immobilière;

b) Du secrétaire d'Etat aux communications pour la mise en œuvre et l'exécution de cette politique ainsi que pour le surplus de ses attributions.

Le commissaire à la reconstruction immobilière est chargé de toutes les questions relatives à la reconstruction et à la réparation des immeubles visés à l'article 1er, et dans le cadre des dispositions du présent décret, il fixe les règles de cette reconstruction.

Dans les mêmes conditions, le commissaire à la reconstruction est chargé de l'application des dispositions prévues au titre VIII du présent décret.

Dans toutes les communes totalement ou partiellement détruites

.....

par actes de guerre et dans tous les groupes de communes qui ferraient l'objet d'un même plan régional de reconstruction et d'aménagement et comprenant une ou plusieurs communes entrant dans la catégorie ci-dessus, le commissaire à la reconstruction exerce sous l'autorité du délégué général à l'équipement national, tous les pouvoirs attribués aux représentants de l'Etat, des départements et des communes, par la législation en vigueur concernant les plans de reconstruction et d'aménagement des villes et des régions.

Les groupements régionaux dans le cadre desquels devront être, s'il y a lieu, étudiés les projets de reconstruction et d'aménagement des communes totalement ou partiellement détruites par actes de guerre, sont constitués, sur la proposition du commissaire à la reconstruction, par un arrêté concerté du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du délégué général à l'équipement national.

Les projets établis ou visés par le commissaire à la reconstruction sont déclarés d'utilité publique après enquête et instruction dans des conditions qui, nonobstant toutes dispositions contraires, compte tenu des dispositions de la loi du 6 Avril 1941 relative à l'équipement national, sont fixées par un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'Intérieur, du secrétaire d'Etat aux communications et du délégué général à l'équipement national.

Dans les communes ou groupes de communes intéressés, le commissaire à la reconstruction a le pouvoir de décider, après avis du préfet, la mise en œuvre et le délai d'exécution des opérations d'urbanisme prévues aux projets approuvés.

Dans l'étendue des départements dont la liste est fixée par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux communications et du délégué général à l'équipement national, le commissaire à la reconstruction a le droit de réquisition du matériel et des matériaux nécessaires à la reconstruction, à l'exception des matériaux contingents qui restent de la compétence des sections de l'office central de répartition des produits industriels.

Ce droit sera exercé dans les conditions prévues par le titre II de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, par le règlement d'administration publique du 28 novembre 1938, et par les autres textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne le règlement des indemnités et les sanctions pénales.

Il est chargé pour les départements visés plus haut de suivre sous l'autorité du délégué général à l'équipement national, l'emploi des fonds affectés dans les programmes de grands travaux, à des opérations d'urbanisme, d'assainissement ou d'amélioration des conditions d'habitation.

Le commissaire à la reconstruction immobilière applique les directives du délégué général à l'équipement national, pour celles de ses attributions définies au présent article, qui mettent en jeu des questions intéressant l'urbanisme en général et la construction immobilière.

Art. 3 - Le commissaire à la reconstruction est assisté d'un comité national de la reconstruction dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à l'Intérieur, du Secrétaire d'Etat aux communications et du délégué général à l'équipement national.

Art 4 - Le commissaire à la reconstruction nommé par arrêté aux emplois dont la liste est fixée par décret.

Il est autorisé à recruter, à titre temporaire, pour être affectés aux services du commissariat, et dans la limite des crédits qui lui sont ouverts à cet effet, des agents qui font l'objet d'un statut spécial établi, le comité national de la reconstruction entendu, par un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux finances, et le secrétaire d'Etat aux communications.

Ce statut contient notamment des prescriptions interdisant pendant une durée déterminée, aux agents du commissariat à la reconstruction qui viendraient à quitter celui-ci, d'exercer une mission ou entreprise quelconque se rapportant à la reconstruction immobilière, dans une région précisée par le commissaire à la reconstruction.

Des agents appartenant aux administrations publiques peuvent être détachés au commissariat à la reconstruction immobilière, dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913 et les textes modificatifs subséquents.

### TITRE III - CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT

Art. 5 - L'Etat participe aux dépenses de reconstruction sur la base du coût normal de reconstruction d'un immeuble d'une surface utilisable et d'une destination semblables à celles de l'immeuble détruit. Ce coût normal est fixé en tenant compte des conditions économiques régionales et des habitudes locales, par le commissaire à la reconstruction, sur la proposition de son délégué régional, après consultation d'un comité départemental de la reconstruction composé comme suit :

Le président du tribunal civil du chef-lieu du département, président,

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées;  
Le directeur de l'Enregistrement;  
Le directeur des contributions directes;  
L'ingénieur en chef du génie rural;  
Le directeur départemental des services agricoles;  
L'Architecte départemental;  
Un magistrat municipal désigné par le préfet;  
Un propriétaire sinistré désigné par le préfet.

Art. 6 - Le concours financier de l'Etat est fixé à 80 % (quatre-vingts) du coût normal de reconstruction.

art. 6  
voir ordonnance n° 2061 du 8-9-45  
J.O. du 11-9-45 (art. 1)  
Coût maximum de reconstruction  
porté à 600.000 fr.

é à 90 % (quatre-vingt-dix) arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux communications, mal de construction évalué au ur à 300.000 Frs. (trois cent taires d'un seul immeuble, soit

des propriétaires d'un seul immeuble, soit des propriétaires de plusieurs immeubles, pour l'immeuble qu'ils habitaient avec leur famille comprenant trois enfants au moins.

Sauf dans le cas visé au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 ci-après, la participation financière de l'Etat, telle qu'elle résulte des

.....

dispositions du présent article, pourra être réduite d'un tiers au plus, en raison soit de l'ancienneté de l'immeuble détruit, soit de la nature des matériaux de construction y employés, soit de son insalubrité, soit enfin de l'absence d'agencements modernes dans cet immeuble, le taux des abattements correspondants étant fixé par le commissaire à la reconstruction.

Le concours financier de l'Etat pourra être subordonné, dans des conditions fixées par une instruction du commissaire à la reconstruction, à la réalisation d'une capacité de logement en rapport normal avec le coût de la reconstruction.

Si un immeuble bâti a été l'objet de deux ou plusieurs sinistres et si sa réparation ou sa reconstruction a été autorisée par application de la législation relative à la reconstruction immobilière, les dépenses qui auraient été déjà exposées pour la réparation ou la reconstruction seront à la charge de l'Etat dans la mesure où le dernier sinistre les rend à nouveau nécessaires et où elles sont à nouveau effectuées.

Art. 7 - Lorsqu'un propriétaire sinistré ne reconstruit qu'un immeuble d'une surface utilisable inférieure à celle de l'immeuble détruit, la participation de l'Etat demeure établie, dans les conditions prévues à l'article 6, sur la base du coût normal de reconstruction de l'immeuble correspondant à l'immeuble détruit.

En aucun cas, la somme versée au propriétaire sinistré ne peut excéder, ni le coût normal de reconstruction de l'immeuble effectivement reconstruit, ni les dépenses réellement faites par le propriétaire sinistré, sauf autorisation du commissaire à la reconstruction.

Art. 8 - Lorsque les travaux portent sur un immeuble partiellement détruit, la participation de l'Etat est calculée sur le coût de l'immeuble et elle est acquise en proportion où cet immeuble a été reconstruit suivant les règles de la reconstruction.

voir ordonnance n° 2061 du 8-9-45  
J.O. du 11-9-45 (art. 2)

Les mêmes instructions déterminent les règles suivant lesquelles, pour les dégâts d'importance limitée, la participation financière de l'Etat peut être calculée en appliquant le taux et les abattements prévus à l'article 6 ci-dessus, au moment des travaux nécessaires à la réparation normale de l'immeuble endommagé qui pourront comprendre les travaux conservatoires.

Dans les deux cas ci-dessus, les dépenses de réparation restant à la charge du propriétaire ne peuvent être inférieure à 2,50% (deux francs 50 centimes) du montant du coût normal de reconstruction intégrale. Une instruction du commissaire à la reconstruction précisera les modalités d'application de cette règle dans le cas visé à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le coût de réparation d'un immeuble est inférieur à 100.000 fr. (cent mille), il est ouvert au propriétaire sinistré la faculté d'opter lors du dépôt du dossier prévu à l'alinéa Ier de l'article 13 ci-après, pour la liquidation de la participation de l'Etat sur la base des deux tiers du montant des travaux nécessaires à la réparation de l'immeuble endommagé, déduction

.....

faite de l'abattement prévu à l'article 3 de la loi du 9 Février 1941, modifié par la loi du 12 Juillet 1941. Ce taux est porté aux trois quarts pour les propriétaires appartenant à l'un des catégories visées au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, compte non tenu de la limitation fixée audit alinéa pour le coût normal de reconstruction. L'option exercée dans ces conditions devra être formelle et sera considérée comme définitive.

Les subventions reçues au titre de la loi du 5 août 1940 ou de la loi du 9 Février 1941 seront imputées sur les participations prévues par le présent décret et resteront acquises à leurs bénéficiaires dans leur intégralité.

Art. 9 - Le droit à la participation de l'Etat et l'immeuble sinistré sont indissolublement liés et ne peuvent être cédés indépendamment l'un de l'autre.

Toute mutation entre vifs d'un immeuble sinistré et du droit à la participation de l'Etat qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte du droit à la participation financière de l'Etat, à l'agrément du commissaire à la reconstruction qui peut imposer l'emploi de tout ou partie du prix de vente dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 48 ci-après.

Dans le cas de mutation entre vifs, le nouveau propriétaire ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 48 ci-après et il est tenu de reconstruire un immeuble ayant une surface utilisable au moins égale à celle de l'immeuble détruit ou endommagé.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables :

1<sup>o</sup> - Aux mutations entre le propriétaire sinistré et ses descendants en ligne directe;

2<sup>o</sup> - Aux donations entre époux et aux institutions contractuelles visées à l'article 1082 du code civil;

3<sup>o</sup> - Aux cessions réalisées en vertu d'une promesse de vente ayant acquis date certaine, conformément à l'article 1328 du code civil, antérieurement à la date du sinistre.

Art. 10 - Le commissaire à la reconstruction peut acquérir au nom de l'Etat, au prix fixé par lui, sur la proposition du comité départemental de la reconstruction, les terrains et les immeubles bâtis dont l'achat est nécessaire pour l'application du présent décret et notamment pour la réalisation des projets de reconstruction et d'aménagement.

A défaut d'entente amiable, il sera procédé à l'expropriation et à la prise de possession des terrains et immeubles suivant les règles fixées par le décret du 30 Octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et par la loi du 11 Octobre 1940 relative à la simplification des procédures d'expropriation. En cas d'expropriation rendue nécessaire par la réalisation d'un projet de reconstruction et d'aménagement, l'approbation dudit projet vaudra déclaration d'utilité publique sans qu'il soit procédé aux formalités prescrites par les titres I et II du décret du 8 Août 1935.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

1<sup>o</sup> - Lorsqu'un immeuble détruit est reconstruit sur le même

.....

terrain et que ce terrain se trouve réduit notamment du fait d'alignement, il est payé par l'Etat une indemnité d'acquisition égale à la différence entre les valeurs vénale dudit terrain avant et après réduction, calculées au 1er Septembre 1939. Si cette acquisition n'est rendue nécessaire que par l'application d'un plan d'alignement approuvé définitivement antérieurement au sinistre, la collectivité intéressée devra rembourser à l'Etat les sommes ainsi versées;

2<sup>o</sup> - Lorsque, par application des articles 22 et 48 du présent décret, l'immeuble n'est pas reconstruit sur l'ancien terrain, le commissaire à la reconstruction peut acquérir ce dernier au nom de l'Etat au prix correspondant à sa valeur vénale calculée au 1er Septembre 1939;

3<sup>o</sup> - Le commissaire à la reconstruction peut décider, dans chaque cas, après avis du préfet, qu'il y a lieu, pour l'Etat de reprendre gratuitement tout ou partie des terrains affectés primitivement à la voirie publique, autre que la voirie nationale, qui doivent, du fait de la réalisation du projet de reconstruction et d'aménagement, recevoir une nouvelle affectation, et de remettre gratuitement aux collectivités intéressées tout ou partie de l'assiette des voies nouvelles à établir en exécution du projet de reconstruction et d'aménagement dûment approuvé.

La dépose, l'enlèvement et la réinstallation des canalisations installations et ouvrages susceptibles d'être utilisés pour l'aménagement des voies nouvelles à établir seront effectués dans les conditions prévues par les articles 9, 13 et 14 de la loi du 12 Juillet 1941 N° 3090.

Dans les cas visés par les quatrième et cinquième alinéas du présent article, l'intéressé peut se pourvoir devant la commission spéciale prévue à l'article 27 ci-dessous et dans le ressort de laquelle se trouvait l'immeuble sinistré, contre la décision du commissaire à la reconstruction relative à la fixation du prix d'acquisition, dans un délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.

Art. II - Lorsqu'un immeuble bâti est, soit visé à l'article 1er du présent décret et exproprié pour cause d'utilité publique, soit acquis ou exproprié en application de l'article 10 ci-dessus :

1<sup>o</sup> - Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 9 ci-dessus ne sont pas applicables et l'acquisition ou l'expropriation porte séparément sur le terrain et sur l'immeuble bâti considérés dans l'état où ils se trouvent au jour de l'acquisition ou de l'expropriation.

2<sup>o</sup> - Au propriétaire sinistré, cédant ou exproprié, est conservé le droit de reconstruire un immeuble de remplacement dans les conditions fixées au présent décret. Le même droit pourra être ouvert au propriétaire non sinistré dans les conditions qui seront fixées par arrêté du commissaire à la reconstruction. Pour l'application du présent article, est assimilé au propriétaire non sinistré le propriétaire d'un immeuble dont le quantum de destruction est inférieur à 5% (cinq);

3<sup>o</sup> - Les sommes allouées au titre de l'acquisition ou de l'expropriation de l'immeuble bâti viennent en déduction du montant de la participation financière de l'Etat;

.....

4<sup>e</sup> - Les propriétaires cédants ou expropriés peuvent être autorisés par le commissaire à la reconstruction à faire partie de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouverait compris leur terrain cédé ou exproprié. Ils devront, préalablement au paiement du prix d'acquisition ou de l'indemnité d'expropriation, demander cette autorisation. Dans ce cas, les dispositions des articles 23 à 25 du présent décret, à l'exception des quatrième et cinquième alinéas de l'article 24, leur sont applicables. Les sommes allouées au titre de l'acquisition ou de l'expropriation de l'immeuble bâti ou du terrain sont portées au crédit des comptes prévus aux articles 24 et 25 susvisés.

Art. 12. - Aucun créancier ne pourra s'opposer à l'emploi aux fins prévues par le présent décret ni des participations financières de l'Etat, ni des sommes portées au crédit des comptes institués aux articles 24 et 25 ci-après.

Lorsque des droits réels existent sur un immeuble sinistré ou exproprié, l'application du présent décret, ils sont transportés sur l'immeuble de remplacement et sur les indemnités prévues aux articles 10 et 48. Ces droits s'exercent également, le cas échéant, sur la souche en argent prévue à l'article 20 ci-après.

Si l'immeuble de remplacement est construit sur un autre terrain, les droits réels susvisés sont inscrits à la diligence du commissaire à la reconstruction immobilière.

Toutes les contestations relatives à l'exécution des dispositions du deuxième alinéa du présent article seront portées devant la commission spéciale prévue à l'article 27 ci-après.

#### TITRE IV - CONSTITUTION ET INSTRUCTION DES DOSSIERS DE RECONSTRUCTION.

Art. 13. - Dans un délai fixé par le commissaire à la reconstruction, le propriétaire sinistré adresse au délégué régional du dossier de destruction dont le

art. 13  
voir ordonnance n° 2061 du 8-9-45  
J.O. du 11-9-45 (art. 3)

éssé par ce dernier.

caractéristiques techniques de  
dans un procès-verbal dressé

au commissaire à la reconstruction et notifié au sinistré.

Dans un délai d'un mois à compter de cette notification, le propriétaire intéressé peut saisir d'une réclamation le commissaire à la reconstruction qui statue sur cette réclamation et notifie sa décision. Celui-ci peut faire l'objet, dans le délai d'un mois de sa notification, d'un recours devant la commission centrale de la reconstruction, instituée par la loi du 7 Octobre 1942 N° 910.

Le montant de la participation financière de l'Etat est fixé par le délégué régional du commissaire à la reconstruction, compte tenu du procès-verbal ci-dessus visé, au vu d'un dossier de réparation ou de reconstruction que le propriétaire doit déposer dans un délai fixé par le commissaire à la reconstruction et dont le modèle et la composition sont arrêtés par ce dernier. Il est ouvert au propriétaire sinistré contre cette décision les voies de recours prévues à l'alinéa qui précède.

.....

Art. 14 - Le propriétaire peut se faire représenter par un parent ou un allié jusqu'en 68 ans inclus ou par le conjoint de

art. 14

voir J.O. du 11-4-45

Ordonnance n° 610 du 10-4-45

Déclaré nul par l'art. 27.

Reproduit modifié dans les art.

1, 2 et 4.

tre représenter, soit par un juge de cassation, soit par un juge de commerce, soit par l'un qui pouvant justifier d'un bail à la date du sinistre, soit la commune, sous réserve de propriétaires d'un immeuble dans

division peuvent se faire représenter par l'un d'eux; ceux d'un immeuble en co-propriété par appartements ou par étages, par le syndic ou le gérant.

En aucun cas, ce droit de représentation ne peut être exercé, sous quelque forme que ce soit, par une association de sinistrés.

Le propriétaire ou son représentant peut se faire assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un homme de l'art agréé par le commissaire à la reconstruction, lorsqu'il a été entendu par la commission spéciale prévue à l'article 27 ci-après ou par la commission centrale instituée par la loi du 7 Octobre 1942, N° 910.

En cas d'indivision, la décision de reconstruire est prise par les propriétaires indivis représentant au moins la moitié en intérêts, sauf dans les cas prévus par le troisième alinéa de l'article 815 du code civil où cette décision appartient aux personnes à la demande desquelles l'indivision peut être maintenue.

Si l'immeuble détruit ou endommagé est grevé d'usufruit, sa reconstruction ou sa réparation, lorsqu'elle est demandée par l'usufruitier, devra être effectuée par le nu-propriétaire.

Toutefois, en cas de reconstruction, les propriétaires indivis ou les nus-propriétaires peuvent, par application de l'article 7 ci-dessus, limiter leurs dépenses au montant de la participation financière de l'Etat.

En cas de division de la propriété par appartements ou par étages, la décision de reconstruire sera prise conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 28 Juin 1938.

Dans le cas où, par suite de non-présence ou de toute autre cause, le propriétaire n'a pas, soit déposé dans les délais fixés à l'article 13 l'un des dossiers prévus audit article, soit fait connaître dans le délai fixé à l'article 48 ci-dessous sa décision de ne pas reconstruire, le président du tribunal civil désigne, s'il en est requis par le commissaire à la reconstruction ou par tout autre intéressé, un représentant provisoire du propriétaire qui aura tous les droits de celui-ci pour l'accomplissement des formalités prévues par le présent décret pour la reconstruction de l'immeuble détruit. Ce représentant ne peut être pris que parmi les personnes désignées au premier alinéa du présent article.

Lorsque la réparation d'un immeuble partiellement endommagé aura été autorisée par le commissaire à la reconstruction, le représentant provisoire du propriétaire, désigné dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aura qualité pour effectuer pour le compte du propriétaire, dans la limite des dommages subis, les réparations nécessaires à la conservation de cet immeuble en faisant appel au concours de l'Etat prévu au présent décret. Toute-

.....

penses restant à la charge du participation de l'Etat, ne dér. (vingt-cinq mille).

Art. 15 - Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour objet de procurer à des mandataires, conseillers, techniciens ou à leurs collaborateurs, une rétribution basée sur le partage du montant des sommes allouées au titre du présent décret.

Art. 16 - Toute personne qui, à l'occasion de l'application

soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, un acte de guerre ou fourni s, sera punie d'une peine de une amende de 1000 à 1 million cinqs seulement.

Art. 16 - Toute personne qui, à l'occasion de l'application du droit aux participations financières ou indemnités instituées par le présent décret; elle sera en outre condamnée au remboursement des sommes indûment perçues.

Les mandataires ou ayants-droit des sinistrés, conseillers, techniciens ou leurs collaborateurs et, d'une façon générale, toutes personnes reconnues coupables comme co-auteurs ou complices des infractions prévues aux alinéas qui précèdent seront frappés des mêmes peines et condamnés solidiairement avec l'auteur principal à la réparation du préjudice causé à l'Etat.

Les conseillers, techniciens ou leurs collaborateurs ayant contribué, même par simple négligence, à l'établissement d'une déclaration inexacte, pourront être exclus par le commissaire à la reconstruction, pour un temps fixé par lui, de tout travail intéressant la reconstruction immobilière ou la reconstitution industrielle, commerciale ou artisanale.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 du présent article sont applicables à ceux qui, sans motif reconnu valable, ne font pas dans les délais fixés par le commissaire à la reconstruction, l'emploi prévu des sommes à eux allouées en application du présent décret ou à ceux qui en font un emploi différent de celui pour lequel elles ont été accordées.

#### TITRE V - REGLES GENERALES DE RECONSTRUCTION

Art. 17 - Le commissaire à la reconstruction fixe les dates d'ouverture et de clôture de la période de reconstruction par région, par commune, par nature d'immeubles ou par immeuble.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 54 ci-après, la participation financière de l'Etat pourra être refusée ou retirée par le commissaire à la reconstruction pour tous travaux de reconstruction ou de réparation entrepris avant l'ouverture de la période de reconstruction pour l'immeuble considéré.

Le Commissaire à la reconstruction peut fixer le délai dans lequel les travaux de reconstruction ou de réparation doivent être commencés. Pour chaque mois de retard dans le commencement des travaux, le montant de cette participation peut, après mise en

.....

demeure du commissaire à la reconstruction, être frappé d'un abattement maximum de 2,50 % (deux fr. cinquante) pour chacun des deux premiers mois, et de 5 % (cinq) pour chacun des mois suivants.

Les mêmes pénalités peuvent être appliquées en cas d'arrêt non justifié des travaux.

Art. 18 - Le commissaire à la reconstruction décide pour chaque immeuble qu'il sera procédé à la reconstruction suivant l'une des modalités ci-après :

A - Immeubles isolés

Art. 19 - Quand le commissaire à la reconstruction juge possible de reconstruire un immeuble isolé à son ancien emplacement, ications légères dues, notamment doit reconstruire dans ces

voir ordonnance n° 2061 du 8-9-45  
J.O. du II-9-45 (art. 4)

art. 19  
reconstruction, à qui doivent être soumises pour approbation, toutes modifications que le propriétaire jugerait désirable d'apporter au dossier de reconstruction prévu à l'alinéa 4 de l'article 13 ci-dessus.

Art. 20 - Si le commissaire à la reconstruction décide qu'il y a lieu de reconstruire un immeuble isolé sur un autre terrain, il peut attribuer au propriétaire un terrain qu'il juge équivalent, compte tenu, le cas échéant, d'une souste en argent fixée par lui.

La décision du commissaire à la reconstruction autorisant la reconstruction sur un autre emplacement est, dans les deux mois, transcrise à sa diligence aux bureaux des hypothèques compétents.

Art. 21 - Si le propriétaire ne juge pas d'une valeur équivalente le terrain qui lui est remis, ou estime insuffisante la souste qui lui est allouée, il peut saisir la commission spéciale instituée par l'article 27 ci-après.

Art. 22 - Le commissaire à la reconstruction peut exceptionner d'un immeuble à un autre. Si celle-ci est éloignée nistré, la participation de

voir ordonnance n° 2061 du 8-9-45  
J.O. du II-9-45 (art. 5)

La réduction pour éloignement du lieu sinistre est supprimée.

) la reconstruction autorisant la ment est, dans les deux mois, ux des hypothèques compétents.

B - Immeubles dont le propriétaire est membre d'une association syndicale

Art. 23 - Les propriétaires dont les immeubles, quelle que soit leur destination, sont compris dans un périmètre fixé, après avis du préfet, par le commissaire à la reconstruction, sont obligatoirement groupés en une ou plusieurs associations syndicales en vue du remembrement ou de la reconstruction. Ces associations

.....

syndicales sont des établissements publics de caractère temporaire dotés de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière.

Chaque association syndicale est dirigée par un directeur désigné par le commissaire à la reconstruction dont il exécute les prescriptions.

Le directeur est assisté d'un bureau composé de trois à cinq membres, choisis par le préfet, parmi les membres de l'association syndicale. Ce bureau est consulté dans les cas et selon les modalités fixées, sur la proposition du commissaire à la reconstruction par un arrêté des secrétaires d'Etat à l'intérieur, à la justice, à l'économie nationale et aux finances, et aux communications.

Le même arrêté fixera, nonobstant toutes dispositions contraires, les règles générales de fonctionnement des associations syndicales susvisées, ainsi que les conditions du remembrement ou de la reconstruction.

Le personnel de direction et d'exécution des associations syndicales n'a pas qualité d'agent de l'Etat et ne bénéficie pas des droits et prérogatives attachés à ce titre: les textes législatifs et réglementaires régissant les fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat, des départements, communes, offices, établissements publics et colonies, ne lui sont pas applicables.

Art. 24 - La propriété des terrains et immeubles bâtis partiellement ou totalement détruits par actes de guerre, compris dans le périmètre syndical et désignés par arrêté du commissaire à la reconstruction approuvant les statuts de l'association syndicale, est transférée de plein droit à ladite association par cet arrêté.

Les terrains ou immeubles bâtis acquis par l'Etat conformément aux dispositions du présent décret et nécessaires au remembrement sont rétrocédés par le commissaire à la reconstruction à l'association syndicale.

La propriété des terrains affectés primitivement à la voirie publique sera transférée à l'association syndicale par arrêté spécial du commissaire à la reconstruction, au fur et à mesure de la mise en service des voies nouvelles résultant de l'exécution du plan de reconstruction et d'aménagement.

Le prix de chaque terrain ou immeuble bâti acquis par l'association syndicale est fixé par le commissaire à la reconstruction sur proposition du comité départemental de la reconstruction et sous réserve du recours prévu par l'article 27 du présent décret.

Son montant est porté au crédit d'un compte ouvert par l'association syndicale à l'associé intéressé.

La créance de chaque associé sur l'association syndicale a tous les caractères juridiques de l'immeuble cédé ou exproprié.

Les droits réels autres que les servitudes grevant l'immeuble au moment du transfert de propriété, sont reportés, dans le même ordre, successivement sur la créance et sur le nouvel immeuble en conformité de l'article 12 ci-dessus.

Les terrains et immeubles dont l'association syndicale est propriétaire sont exemptés de la contribution foncière et des taxes annexes ainsi que de la taxe des biens de mainmorte. L'association syndicale est exemptée de la contribution mobilière et

des taxes accessoires à cette contribution.

Le directeur de l'association syndicale fait établir, en conformité avec le plan d'aménagement, le programme de remembrement et de reconstruction de la zone, du quartier ou de la localité.

Les modalités et délais d'établissement du programme de remembrement et de reconstruction sont arrêtés par le commissaire à la reconstruction, à qui ce programme devra être soumis pour approbation.

Chaque propriétaire reçoit, après remembrement, un terrain ou une part indivise dans la propriété d'un terrain dont le prix est fixé, sous réserve du recours prévu à l'article 27, par le commissaire à la reconstruction, et porté au débit du compte visé ci-dessus.

Les terrains affectés par le plan d'aménagement à des rues, places ou jardins publics sont incorporés au domaine public des collectivités intéressées; conformément au 3<sup>e</sup> du troisième paragraphe de l'article 10 ci-dessus.

Art. 25 - Le commissaire à la reconstruction décide que la reconstruction sera, soit effectuée par chaque propriétaire isolément, soit réalisée par une association syndicale.

Dans ce dernier cas, le directeur de l'association syndicale fait établir les dossiers de reconstruction des immeubles de remplacement, après consultation des intéressés qui peuvent en demander la modification.

Dans ce cas, les dossiers sont soumis à l'approbation du commissaire à la reconstruction.

Un compte est ouvert à chaque propriétaire dans les livres de l'association syndicale. Ce compte reprend le solde créditeur ou débiteur du compte de remembrement visé à l'article précédent. Le montant de la participation financière de l'Etat, et éventuellement des apports personnels, est porté au crédit de ce compte dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 23 du présent décret. Le coût de la reconstruction de l'immeuble de remplacement est porté dans les mêmes conditions au débit de ce compte.

Sauf autorisation spéciale du commissaire à la reconstruction, l'immeuble de remplacement doit satisfaire aux conditions fixées par l'article 7 ci-dessus et son coût de reconstruction doit être au moins égal au total de la participation de l'Etat et du solde du compte de remembrement si celui-ci est créditeur.

Lorsque les apports personnels auront fait l'objet d'un versement différé, l'association syndicale bénéficiera, en cas de vente des titres ou valeurs remis en garantie, du privilège institué par l'article 2075 du code civil, à concurrence du montant de ces apports.

#### C. - Immeubles reconstruits par une société immobilière.

Art. 26. - Les sociétés immobilières sont valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la loi pour les sociétés civiles ou commerciales.

Elles peuvent être constituées entre des propriétaires membres d'une association syndicale, sur l'initiative du directeur

.....

de cette association.

Pour la période de reconstruction, ces sociétés ont obligatoirement un directeur technique qui est nommé par le commissaire à la reconstruction dont il exécute les prescriptions. Ce directeur exerce sa mission dans des conditions qui seront précisées par un arrêté ultérieur.

L'apport de chaque propriétaire à la constitution du capital social est égal au total de la participation de l'Etat et de sa contribution personnelle.

Les droits des propriétaires dans les sociétés immobilières sont obligatoirement représentés par des titres nominatifs.

La cession de ces titres ou des appartements est, pendant cinq ans à compter de la constitution de la société, subordonnée à l'agrément du commissaire à la reconstruction.

#### TITRE VI - COMMISSION SPECIALE

Art. 27. - Les contestations de toute nature soulevées par les propriétaires ou les tiers intéressés au sujet des terrains et immeubles bâtis inclus dans le périmètre assigné à une association syndicale et, notamment, celles relatives à l'évaluation des terrains rembrénés, sont jugées, en dernier ressort, par une commission spéciale, siégeant ordinairement au tribunal civil du chef-lieu de chaque département et présidée par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel. Ce dernier pourra, en cas de besoin, constituer, dans les mêmes conditions, plusieurs commissions par département.

La commission spéciale juge, dans les mêmes conditions, les contestations relatives aux prix des terrains acquis par l'Etat, en vertu des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 10 ou des terrains attribués en vertu des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 20.

Elle statue de même sur les litiges se rapportant aux oppositions, actions et incidents relatifs aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.

Elle donne, d'autre part, son avis sur les observations visant le projet de remembrement ou les opérations effectuées par l'association syndicale.

Les décisions rendues par la commission sont immédiatement exécutoires, nonobstant tout pourvoi; ses avis sont transmis au commissaire à la reconstruction à qui appartient la décision.

L'arrêté prévu à l'article 23 ci-dessus fixera la composition de la commission spéciale ainsi que la procédure suivant laquelle ladite commission sera saisie et appelée à se prononcer.

Les attributions de la commission spéciale pourront être modifiées par un arrêté pris conjointement par les secrétaires d'Etat à l'intérieur, à la justice, à l'économie nationale et aux finances et aux communications.

#### TITRE VII - REGLEMENT DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT

ne pourra excéder un dixième du mont-

art. 28

voir ordonnance n° 2061 du 8-9-45  
J.O. du 11-9-45 (art. 6)

.....

Le montant maximum de l'avance est porté au tiers. Les avances pour règlement d'honoraires d'architectes seront fixées ultérieurement.

tant de la participation financière de l'Etat sera versée au propriétaire dès le commencement effectif des travaux. Des acomptes, tenant compte du montant des travaux effectivement exécutés, et le caséchéant, des approvisionnements constitués, pourront être payés au propriétaire dans les limites et conditions qui seront fixées par une instruction du commissaire à la reconstruction.

Dans les cas de mutation autres que ceux visés au quatrième paragraphe de l'article 9 ci-dessus, le commissaire à la reconstruction peut décider qu'aucune avance ne sera attribuée au nouveau propriétaire et que le versement de la participation de l'Etat ne commencera que sur justification par le propriétaire du paiement du dixième des travaux prévus au devis.

Lorsqu'après procès-verbal dressé au vu du dossier prévu au premier alinéa de l'article 13 ci-dessus, les propriétaires d'immeubles admis au bénéfice de l'article 6 ou du premier alinéa de l'article 8 sont autorisés, avant l'ouverture de la période de reconstruction ou de réparation prévu au quatrième alinéa de l'article 13, une avance qui peut atteindre au maximum 1,50 % (un franc cinquante) du coût normal de reconstruction peut leur être consentie en vue de régler les honoraires d'étude de leurs architectes.

Les sommes ainsi avancées seront imputées, soit sur la participation financière de l'Etat attribuée ultérieurement aux sinistrés qui reconstruisent effectivement, soit sur l'indemnité d'éviction dans le cas contraire.

#### TITRE VIII - ALLOCATIONS MOBILIÈRES

Art. 29 - Sont assurées avec le concours financier de l'Etat et sous le contrôle du commissaire à la reconstruction, dans les 30 et 47 ci-après :

art. 29  
voir ordonnance n° 2058 du 8-9-45  
J.O. du 11-9-45 (art. 2)

meubles meublants et objets ménagers du foyer familial et qui ont été perdus en cours de transport, et pour la disparition desquels les transporteurs ont été dégagés de toute responsabilité par les lois des 27 Juillet 1940, 27 Avril 1941 et 29 Mai 1941.

2<sup>o</sup> - La reconstitution des mobiliers et outillages professionnels détruits par suite d'actes de guerre et appartenant aux personnes exerçant une profession libérale, aux personnes titulaires d'une charge ou d'un office et qui n'ont pas la qualité de commerçants, et, en général, à toutes les personnes ayant une occupation lucrative, mais qui ne peuvent se prévaloir des dispositions législatives relatives à la reconstitution des biens à caractère industriel, commercial, artisanal ou agricole, ainsi qu'aux établissements privés à caractère social ne poursuivant pas un but lucratif, visés à l'article 1er.

Un arrêté du commissaire à la reconstruction fixera la limite au-dessous de laquelle les destructions subies par les meubles meublants, objets ménagers et outillages professionnels seront considérées comme n'ouvrant pas droit aux allocations mobilières.

Art. 30 - Les sinistrés reçoivent de l'Etat à titre de parti-

art. 30

voir ordonnance n° 2058 du 8-9-45  
J.O. du 11-9-45 (art. 3)

.....

cipation forfaitaire aux frais de reconstitution de leurs meubles meublants et objets ménagers une allocation déterminée comme il est dit ci-dessous, d'après leur situation de famille à la date du sinistre.

Art. 31 - L'allocation est fixée à 15.000 Frs (quinze mille) payée au mari, sauf exceptions

art. 31, 32, 33, 34, 35  
voir ordonnance n° 2058 du 8-9-45  
J.O. du II-9-45 (art. 4)  
Les allocations sont portées respectivement de 15000 à 45000, de 10000 à 30000, de 5000 à 15000 et de 2000 à 6000

non mariée, ou ne résidant pas fixée à 10.000 Frs (dix mille) 'ils sont définis à l'article e est payée au père ou à la mère opté ou recueilli les enfants.

allocations prévues aux articles 31 et 32 est exclusive pour un même foyer de toute attribution d'allocations autres que celles prévues à l'article 34, premier alinéa.

Art. 34 - Les allocations prévues par les articles 31 et 32 ci-dessus sont augmentées de 5.000 Frs (cinq mille) par enfant habitant habituellement dans la maison et de 2.000 Frs (deux mille) par personne habitant habituellement dans la maison.

Sont considérés comme enfants, au sens du présent décret, les descendants de l'allocataire principal ou de son conjoint, qu'ils soient majeurs ou mineurs, légitimes ou naturels légalement reconnus, ainsi que les enfants adoptifs.

Sont assimilés aux enfants, pour le calcul de l'allocation, les conjoints des enfants et, lorsqu'ils sont à la charge de l'allocataire principal, les mineurs recueillis par celui-ci.

Art. 35 - L'allocation attribuée aux sinistrés ne rentrant pas dans les catégories prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus est fixée à 5.000 Fr (cinq mille)

Cette somme est augmentée de 2.000 Fr (deux mille) par personne habitant habituellement dans la maison.

Art. 36 - Par dérogation aux dispositions des articles 31 à 35 ci-dessus, lorsque jusqu'à la date du sinistre les

art. 36  
voir ordonnance n° 2058 du 8-9-45  
J.O. du II-9-45 (art. 5)  
Le montant maximum des polices

rs étaient assurés contre l'in- la participation financière de

incendie est porté à 500.000 fr.

fu foyer familial soit calculée

polices incendie ayant pour objet les biens mobiliers d'usage courant, à l'exclusion de tout avenant, contrat de valeur agréée ou clause de la police garantissant des risques spéciaux, tels que bijoux, perles fines, dentelles, fourrures, statues, tableaux, collections d'objets rares et précieux.

Si des effets personnels étaient couverts par les conditions particulières susvisées, leur évaluation sera, à défaut de clauses spéciales les concernant, fixée par le commissaire à la recons-

.....

truction.

Si le sinistré exerçant à son domicile une profession visée à l'article 29 du présent décret, son mobilier personnel et son installation professionnelle faisant l'objet d'une police d'assurance globale, la partie de cette assurance concernant le mobilier personnel sera déterminée dans les conditions que fixeront les arrêtés prévus à l'article 39 du présent décret, ou à défaut, selon les mêmes principes que ceux retenus pour le logement considéré pour l'assiette du droit proportionnel de la patente.

Les sinistrés allocataires principaux au titre de plusieurs sinistrés ne peuvent demander à bénéficier de l'option prévue par le présent article que pour un seul sinistre.

Art. 37 - Lorsque le sinistré fait usage de la faculté accordée par l'article précédent, la participation de l'Etat est fixée pour les ménages légitimes à 50 % (cinquante) de la valeur assurée. Cette participation est payée au mari, sauf exceptions prévues à l'article 38 ci-dessous.

Pour les personnes non mariées ou n'habitant pas avec leur conjoint, la participation de l'Etat est fixée à 40 % (quarante) de la valeur assurée si un ou plusieurs enfants ou assimilés vivent avec elles. Elle est payée au père ou à la mère ou, à défaut, à la personne qui a adopté ou recueilli les enfants.

Le taux de la perception est augmenté de 10 % (dix) par enfant ou assimilé habitant dans la maison à la date du sinistre, sans que l'allocation accordée puisse excéder le capital assuré aux conditions particulières de la police telle qu'elle est définie à l'article 36 ci-dessus.

La participation est fixée à 30 % (trente) de la valeur assurée dans les cas autres que ceux prévus aux deux premiers alinéas du présent article.

Art. 38 - Lorsque l'ayant-droit a fait l'objet d'une mesure de déchéance de la puissance paternelle, par application de la loi

voir J.O. du 11-4-45  
Ordonnance n° 610 du 10-4-45  
Déclaré nul par l'art. 27  
Reproduit modifié dans l'art. 7

des enfants maltraités, auxquelles il pourrait 37 ci-dessus pourront, au être valablement versées à le désignera le commissaire

appliquée lorsque, de l'avis du maire de la commune de l'ayant-droit, il sera à craindre qu'étant donné la conduite habituelle de ce dernier, ou pour toute autre cause, les allocations mobilières ne soient pas employées ou ne puissent pas être employées aux fins prescrites par le présent décret.

Art. 39 - Indépendamment de la participation de l'Etat prévue aux articles 30 et suivants du présent titre, les personnes ou

voir ordonnance n° 2058 du 8-9-45  
J.O. du 11-9-45 (art. 6)

ci-dessus dont le mobilier té totalement détruits en même ait, recevront de l'Etat une dans les conditions que fixera le profession un arrêté contre-

.....

signé par le secrétaire d'Etat intéressé, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, et le secrétaire d'Etat aux communications.

Des facilités d'emprunt pourront, d'autre part, être accordées à ces sinistrés pour leur permettre de faire face aux dépenses qui s'avéreraient nécessaires pour la reconstitution du matériel et de l'outillage indispensables à l'exercice de leur profession et qui ne seraient pas couvertes par l'allocation forfaitaire prévue à l'alinéa ci-dessus.

Les limites et conditions dans lesquelles seront accordées ces facilités d'emprunt seront déterminées pour chaque profession ou groupe de professions par l'arrêté interministériel précité.

Art. 40 - Lorsque l'immeuble n'est que partiellement détruit, la participation de l'Etat est calculée comme il est dit ci-dessus et elle est acquise aux bénéficiaires dans la proportion où l'immeuble a été endommagé.

Si l'immeuble partiellement détruit comportait, à la date du sinistré, plusieurs foyers ou locaux professionnels visés à l'article 29 ci-dessus, le quantum de destruction est déterminé séparément pour chacun d'eux.

En cas de disparition en cours de transport, l'importance des meubles meublants et objets ménagers perdus par rapport à l'ensemble du mobilier préexistant, sera déterminée conformément aux instructions du commissaire à la reconstruction.

Art. 41 - Les sinistrés désireux de bénéficier des dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus peuvent, en attendant la fixation de leurs droits définitifs, obtenir, à titre d'avance, l'attribution d'une allocation forfaitaire, dans les conditions prévues aux articles 31 à 35 ci-dessus.

Les sommes ainsi perçues seront imputées sur le montant de la participation définitive de l'Etat et resteront, dans tous les cas, intégralement acquises aux bénéficiaires.

Art. 42 - Lorsque le sinistré est décédé le jour du sinistre ou postérieurement à cette date, la participation financière dont il aurait pu bénéficier, conformément aux dispositions du présent titre à l'exclusion de celles prévues au 2<sup>e</sup> du premier paragraphe de l'article 29 et à l'article 39, est attribuée à son conjoint, survivant, ou à défaut à ses enfants, ou à défaut d'enfants à ses descendants ou à ceux de son conjoint, si ces ayants-droit devaient entrer en ligne de compte, en ces mêmes qualités, pour le calcul de l'allocation dans les conditions prévues aux articles 31 à 37 ci-dessus.

A défaut de conjoint, d'enfants et d'ascendants remplissant ces conditions, la participation de l'Etat est attribuée à la succession du bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait, de son vivant, procédé à la réinstallation de son foyer.

Les sommes versées conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article sont exonérées de tout droit de transmission à cause de mort.

Art. 43 .. La participation de l'Etat prévue au présent titre

.....

art. 44  
voir ordonnance n° 2058 du 8-9-45  
J.O. du 11-9-45 (art. 7)

s de livraison dans des condi-  
nt.

Art. 44 - Le droit à la participation de l'Etat prévue au présent ~~titré~~ ne peut faire l'objet ni de cession, ni de subroga-

art. 46  
voir J.O. du 11-4-45  
Ordonnance n° 610 du 10-4-45  
Déclaré nul par l'art. 27  
Reproduit modifié dans les art.  
8 et 9

pposer à l'emploi aux fins pré-  
ations mobilières ci-dessus  
alisés en vertu des disposi-  
ret.

le montant de l'allocation mo-  
s dans les conditions prévues

Art. 46 - Toute contravention aux prescriptions du présent titre ~~s'oppose à l'application~~ des peines prévues à l'article 16 ci-dessus.

art. 46  
voir ordonnance n° 2058 du 8-9-45  
J.O. du 11-9-45 (art. 8)  
C'est un nouvel article qui n'a  
aucun rapport avec l'ancien dé-  
claré nul par l'ordonnance du  
10-4-45 n° 610.

application du présent titre  
in, par instructions du commis-  
ra fixer, à peine de perte du  
ce de l'Etat, des conditions de  
es demandes, soit à la réinstal-  
econstitution des mobiliers et

#### TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48 - Les propriétaires qui, dans le délai prévu au pre-  
mier alinéa de l'article 17 ci-dessus, feront connaître leur dé-  
cision de ne pas reconstruire, recevront une indemnité d'éviction  
égale à 30 % (trente) du montant qu'aurait atteint la participation  
de l'Etat si ces propriétaires avaient fait usage de leur droit de  
reconstruire, avec cette participation, un immeuble équivalent.

Un arrêté signé par le secrétaire d'Etat aux finances, le  
secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, et le  
secrétaire d'Etat aux communications, fixera les modalités de paie-  
ment de l'indemnité d'éviction. Il pourra être notamment décidé  
qu'au delà d'un certain maximum, elle sera soumise à des conditions  
d'emploi et que tout ou partie des sommes payables en espèces  
seront incessibles et insaisissables.

En cas d'indivision, si la décision de reconstruire n'a pas  
été prise aux conditions de majorité fixées par l'article 13 ci-  
dessus, l'indemnité d'éviction est consignée à la caisse des dé-  
pôts et consignations et, après partage, payée conformément aux  
dispositions de l'arrêté susvisé.

Art. 49 - Les indemnités qui seraient dues ou qui auraient  
été payées par une société d'assurances pour dommages visés par  
art. 49  
voir J.O. du 11-4-45  
Ordonnance n° 610 du 10-4-45  
Déclaré nul par l'art. 27

u montant des sommes versées

pourront exercer aucun recours

.....

Les sociétés d'assurances intéressées seront tenues, sur la demande du commissaire à la reconstruction, de lui communiquer directement toutes polices, avenants ou contrats quelconques garantissant les biens sinistrés, ainsi que tous renseignements concernant ces pièces.

Art 50 - Pour l'exercice des droits et actions résultant des dispositions

voir J.O. du 11-4-45

Ordinance n° 610 du 10-4-45

Les deux premiers alinéas de cet article ont été déclarés nuls par l'art. 27. Reproduits modifiés dans l'art. 3.

titre des articles 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 27 (2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> alinéas), 38, 42 (1<sup>er</sup> alinéa) peut exercer tous droits et actions résultant des dispositions du titre VIII ci-dessus et recevoir lesdites allocations sans l'assistance ou l'intervention de son mari.

voir J.O. du 11-4-45 art. 51

Ordonnance n° 610 du 10-4-45  
Déclaré nul par l'art. 27

et des interdits et les curateurs  
ifier que d'une délibération

bonnance du président du tribunal  
possibilité ou du refus sans mo-  
emme, même dotale ou commune  
-ci.

d'allocations mobilières au titre  
4<sup>e</sup> alinéas), 38, 42 (1er ali-  
tions résultant des dispositions

pour quelque cause que ce soit,  
par le président du tribunal  
s résultant des dispositions  
ammenent à demander, recevoir  
lières au nom et pour le

Art 51 - Le secrétaire d'Etat aux communications aura qualité, après avis du préfet et accord avec le secrétaire d'Etat du travail, pour fixer les conditions spéciales du travail résultant de la situation des lieux, pour les ouvriers travaillant sur les chantiers de reconstruction.

Art. 52 - L'article 1er de la loi du 22 Août 1940 relative  
aux décrets et arrêtés émis du fait de la guerre est

voir J.O. du 11-4-45 art. 52

Cet article n'est pas déclaré nul par l'art. 27 de l'ordonnance n° 610, mais l'article 27 de l'ordonnance n° 609 déclare nulle la loi du 22-3-40.

en est de même en ce qui concerne les travaux de déblaiement des voies publiques des localités ayant subi des dommages, ou les travaux d'arasement et de déblaiement des immeubles menaçant ruine.

Le secrétaire d'Etat aux communications peut en outre décider que seront effectués, dans les mêmes conditions, l'arasement et le déblaiement des immeubles non visés par l'alinéa précédent.

Dans le cas où ces travaux ne sont pas effectués par l'Etat, les dépenses de déblaiement exposées par les propriétaires feront l'objet d'un remboursement forfaitaire dans les conditions que fixera un arrêté ultérieur.

Lorsque les travaux sont effectués par l'Etat, les matériaux

• • • • •

provenant des immeubles détruits et des installations immeubles par destination, deviennent la propriété de l'Etat. Toutefois, les éléments de décoration et œuvres d'art incorporés à l'immeuble, s'ils sont retrouvés, restent le bien des propriétaires. Leur réemploi dans la construction nouvelle pourra être exigé par le commissaire à la reconstruction, mais l'Etat n'encourt aucune responsabilité dans la disparition ou la détérioration desdits objets.

Cependant, les fragments d'architecture, de sculpture, de ferronnerie, de boiserie, et autres éléments décoratifs, provenant d'immeubles classés parmi les monuments historiques et retrouvés au cours des travaux de déblaiement, demeurent classés.

Les objets de même nature, incorporés à des immeubles non classés pourront, avant d'être restitués à leurs propriétaires, être classés, sans que ce classement puisse donner lieu à réclamation ou à indemnité. Ce classement sera prononcé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse pris après avis de la commission des monuments historiques.

Art. 53 - Les dispositions du décret du 25 Juillet 1935 relatif à l'aménagement de la région parisienne sont applicables de plein droit aux communes ou régions visées aux 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas de l'article 2 du présent décret, sans qu'il soit besoin de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 22 dudit décret du 25 Juillet 1935.

Art. 54 - Dans toutes les communes visées aux 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas de l'article 2 du présent décret, aucune construction même d'abris provisoires, ni aucune réparation, ne peut être effectuée sans l'autorisation du commissaire à la reconstruction sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 10, dernier alinéa du décret du 25 Juillet 1935, relatif à la création des projets régionaux d'urbanisme.

Art. 55 - La déclaration d'utilité publique des projets de reconstruction et d'aménagement visés à l'article 2 du présent décret pourra s'étendre aux opérations prévues auxdits projets lorsqu'ils nécessiteront l'expropriation par zone ou pour cause de plus-value.

Art. 56 - Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'aménagement du territoire sont, à condition de s'y

voir J.O. du 11-4-45  
Ordinance n° 610 du 10-4-45  
Déclaré nul par l'art. 27  
Reproduit modifié dans l'art. 15

timbre et exonérés de tout  
droit et de greffe.

les salaires des conservateurs  
et des greffiers sont réduits de

ce qui s'appliquent pas aux cessions  
de terrains et de biens immobiliers visés à l'article 9 du présent  
décret.

Art. 57  
Déclaré nul par le rectificatif  
paru au J.O. du 17-6-45

législation du maire, destinés  
aux dossiers que les sinistrés

.....

sont tenus de déposer en vue de bénéficier des dispositions prévues par le présent décret sont délivrées sans frais par les mairies et par les greffes des tribunaux.

Art. 58 - Les immeubles entièrement reconstruits, en appliquant les dispositions prévues par l'art. 58  
échéances de la taxe de première  
voir J.O. du 11-4-45  
Ordonnance n° 610 du 10-4-45  
Déclaré nul par l'art. 27  
Reproduit modifié dans l'art. 15  
bloc dont la destruction a ou  
e l'Etat l'aient déjà supportée  
la surface utilisable et la ca-  
cubles ne sont pas supérieures

liquant aux immeubles qui, dans  
les cas prévus par le présent décret, ne sont pas reconstruits  
sur leur premier emplacement.

Art. 59 - Sont interdits :  
1<sup>o</sup> - La constitution et le fonctionnement d'associations  
ayant pour objet de grouper les sinistrés de plus d'une commune :  
2<sup>o</sup> - La réunion de telles associations communales en groupements ou fédérations à caractère régional ou national.  
Les associations, groupements ou fédérations constitués antérieurement à la promulgation du présent décret et ne répondant pas  
aux dispositions de l'art. 59 et 60  
voir J.O. du 11-4-45  
Ordonnance n° 610 du 10-4-45  
Déclarés nuls par l'art. 27  
ont été dissous dans le délai  
de la promulgation.  
éfet les membres constituant la  
ute personne participant à la

Les fondateurs, les dirigeants, les membres et, plus généralement, toutes personnes contrevenant aux prescriptions du présent article seront punis des peines prévues à l'article 16 du présent décret.

Les mêmes peines s'appliqueront dans le cas d'associations de fait non déclarées.

Art. 60 - Sont réputés nuls tous contrats n'ayant pas acquis date certaine avant le 1er Juillet 1940, intervenus entre des sinistrés et des hommes de l'art, agents d'affaires, experts ou autres, et ayant pour objet ou conséquences de procéder à des opérations ou à des évaluations, d'assurer la gestion des intérêts des sinistrés ainsi que leur représentation, ou de disposer sous une forme quelconque de leurs droits éventuels si l'un quelconque de ces objets ou conséquences est contraire aux dispositions du présent décret.

Puissent être déclarés nuls tous contrats visés à l'élinéation précédent, lorsque leurs dispositions sont dans utilité pour le sinistré, eu égard aux procédures d'instruction et d'application fixées par le présent décret. Cette nullité pourra être prononcée soit à la demande du sinistré, soit à la requête du ministère public.

Aucune indemnité, ni dommages et intérêts, ne pourront être réclamés du fait de cette annulation qui entraînera le remboursement des sommes versées par le sinistré, en exécution du contrat annulé.

.....

Art. 61 - Le commissaire à la reconstruction immobilière est  
art. 61  
voir J.O. du 11-4-45  
Ordonnance n° 610 du 10-4-45  
Déclaré nul par l'art. 27  
Reproduit modifié dans l'art. 21

ons et à passer tous contrats  
application du présent décret.

spositions du présent décret  
ou morales de nationalité

nis au même bénéfice :

1<sup>o</sup> - Les sujets des territoires relevant de l'autorité du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat aux colonies;

2<sup>o</sup> - Les étrangers servant ou ayant servi ou dont l'un des descendants ou le conjoint sert ou a servi au cours des hostilités dans des formations militaires exclusivement françaises;

3<sup>o</sup> - Les personnes physiques ou morales ressortissant des pays avec lesquels des accords de réciprocité ont été ou seront conclus.

Art 63 - Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux

art. 63 et 64  
voir J.O. du 11-4-45  
Ordonnance n° 610 du 10-4-45  
Déclarés nuls par l'art. 27

Crédit national toutes  
centralisation par cet établissement  
vu par le présent décret,  
dit établissement, pour la  
oute nature résultant de l'ap-  
couvertes par des crédits bud-

Art. 64- Toutes les dispositions de la présente loi sont  
d'ordre public. Le ministère public peut en poursuivre l'exécution  
par voie d'action principale.